



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 12

DECEMBRE 2006

(22 Décembre 2006)

**Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.gouv.fr *rubrique* ACTION DE L'ÉTAT**

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois de décembre 2006 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 22 décembre 2006

**Pour le Préfet, et par délégation
Le chef de bureau,**

Jean-René CHEDIN

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

Distinctions honorifiques :

- Ordre national du mérite.....	10
- Ordre national du mérite, promotion de novembre 2006	11
- Médaille militaire, année 2006.....	12

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE – CABINET

- Composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.....	14
- Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers	15

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Délégation de signature

- Délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires	23
---	----

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale

Fonctionnement d'un service interne de sécurité :

- Abrogation d'autorisation A.L.E.P BEAUFORT EN VALLEE.....	24
- Changement de directeur « Galeries Lafayette » ANGERS	25
- Changement de responsable sécurité magasin Carrefour ANGERS	26

Fonctionnement des sociétés de surveillance – gardiennage :

- Changement de gérant SARL BRINK'S Evolution TRELAZE	27
---	----

Habilitation de tourisme :

- Hôtel « Adagio » SAUMUR.....	28
- Hôtel « Château Colbert » MAULEVRIER	29
- Hôtel « Les Jardins d'Anjou » LA POMMERAYE	30

Bureau de la circulation

- Retrait d'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite à Monsieur CHEVREUX.....	31
---	----

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Commission Départementale d'Equipe Commercial :

- Délégation de présidence à Monsieur FABRE CDEC du 21/11/2006.....	32
---	----

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

- Aménagement réseau gaz naturel AVRILLE	33
- Aménagement réseau gaz naturel AVRILLE déclaration d'utilité publique.....	35
- Autorisation de reconstruction Pont de Preuil à NUEIL SUR LAYON	36

Bureau de l'environnement

- Arrêt définitif et prescription travaux miniers complémentaires « concession de CLISSON » (AREVA NC).....	39
---	----

- Agrément d'association protection de l'environnement A.P.E.C ROCHEFORT SUR LOIRE	43
--	----

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire :

- Création de la commission.....	44
- Formations spécialisées.....	46

Installations classées

Agréments :

- Récupération Auto JOBARD à MOZÉ SUR LOUET	50
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Contrôle des structures

Accord :

- Monsieur Christian PIGNOLET.....	55
- EARL des Deux Lys.....	56
- Monsieur Etienne MOREAU.....	57
- GAEC HUMEAU.....	58
- EARL HUBERT.....	59
- Monsieur Jean-Yves PILLIER.....	60
- EARL CASTEL et Fils.....	61
- EARL la Jouberterie.....	62
- Monsieur Gildas BOUVIER.....	63
- EARL Domaine du Moulin.....	64
- Monsieur Jean-Marie BOUREAU.....	65
- GAEC des Levrauderies.....	66
- Jardin de Cocagne Angevin.....	67
- GEAC des Prairies.....	68
- Pépinières André BRIANT jeunes plants.....	69
- EARL Vergers des Ambillons.....	70
- SARL Végétal Services.....	71
- GAEC la Chotardière.....	72
- EARL La grande Corbière.....	73
- EARL L'Arondeau.....	74
- EARL les Gravouses.....	75
- GAEC de la Gagnerie.....	76
- Monsieur Max BELOUIN.....	77
- EARL Jean-Louis RICOU.....	78
- Monsieur Didier PAGERIE.....	79
- GAEC le Pré Neuf.....	80
- GAEC François MARIN.....	81
- EARL TRICOIRE.....	82
- Monsieur Dominique MARSAULT.....	83
- GAEC de la Libergère.....	84
- GAEC du Verdon.....	85
- Mme Stéphanie LEMAITRE.....	86
- EARL OSSANT.....	87
- GAEC BOUSSAULT Alain, Claude et Philippe.....	88
- EARL du Gats.....	89
- EARL de l'Etang.....	90
- EARL La Guillerie.....	91
- SCEA Ecurie JC LAISIS.....	92
- Monsieur Laurent MAUDET.....	93
- Monsieur Guillaume THOMAS.....	94
- GAEC MICHENEAU.....	95
- SCEA de la Denizière.....	96
- EARL la Crocherie.....	97
- EARL du Cerisier.....	98
- EARL du Cerisier (2).....	99
- Monsieur Eric DUPERRAY.....	100
- Monsieur Bruno CHAPU.....	101
- EARL du Mortier.....	102
- GAEC COULETEL Robert et Michel.....	103
- GAEC BESSONNEAU.....	104
- Mme Vanessa BABIN.....	105
- Mme Joëlle POINTEAU.....	106
- Mme Annette JONCHERE.....	107
- Monsieur Olivier BOUSSAULT.....	108
- GAEC BRANCHU.....	109
- SCEA du Logis.....	110
- EARL FROUIN Père et Fils.....	111

- SCEA Nathalie et Gilles SEGUIN	112
- GAEC des Trois Chênes.....	113
- Monsieur Bernard REULIER.....	114
- EARL MAFIBON	115
- SCEA CESBRON HUMEAU.....	116
- Monsieur Robert BURCHAM	117
- Monsieur David GRIMAUULT.....	118
Refus :	
- GAEC la Séguinière.....	119
- SCEA du Logis.....	120
- Monsieur Vincent CHOUTEAU	121
- GAEC de la Brosse.....	122
- Monsieur Jean-Marc BENAITEAU	123
- Monsieur Stéphane MAILET	124
- Monsieur Philippe FOUIN	125
- Composition de la commission locale cotation gros bovins vifs du marché de référence de CHOLET (vendredi).....	126
Aménagement foncier	
Dissolution :	
- Association Foncière de remembrement de FOUGERE	128
- Association Foncière de remembrement de LEZIGNE	129
- Association Foncière de remembrement de TIERCE	130
- Fixation du cours des denrées viticoles au 1/11/2006.....	131
- Application bonnes conditions agricoles et environnementales (Modificatif).....	133
- Forêt Départementale de BREIL-RILLE, distraction du régime forestier	134
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
- Capacité I.M.E « La Tremblaye » MEIGNE SOUS DOUE	135
- ADMR Vallée de l'Authion LONGUE JUMELLES.....	136
- ITEP « Le Colombier » SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.....	137
- SESSAD de SEGRE	138
- Habilitation CHU d'ANGERS lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.....	139
- Transfert officine de pharmacie à CHOLET, licence n°390, Monsieur Pierre PIED.....	140
Dotation globale de financement	
- CADA France Terre d'Asile ANGERS	141
- CADA Sonacotra ANGERS	143
- CADA Sonacotra CHOLET	145
Prix de journée	
- IME « La Monneraie » CHEMILLE.....	147
- IME « Bordage Fontaine » CHOLET	149
- IME de Jalesne VERNANTES	150
- IME « La Rivière » CHOLET.....	151
- MAS « Le Gibertin » CHEMILLE	153
- MAS « La Rogerie » LA JUMELLIERE	154
- IME – UES « La Chaussée » SAINT LAMBERT LA POTHERIE.....	155
- MAS « La Verzée » POUANCE.....	157
- CAMPS Polyvalent – CHU ANGERS.....	159
- CESP du DESPA SAINT BARTHELEMY D'ANJOU	161
- Foyer « Les Peupliers » CHOLET.....	163
Autorisation de dispenser soins remboursables	
- Maison de retraite « Anne de Melun » BAUGE	165
- Maison de retraite « Les Blouines » BRION	166
Transports sanitaires terrestre	
- Agrément SARL Ambulances Choletaises TORFOU	167
Fixation dépenses autorisées et participation financière 2006 de l'Assurance Maladie	
- CSST Equinoxe, géré par l'association « Soleil levant ».....	168
- CSST Haute – Brin géré par l'association « Soleil levant ».....	169
- CSST géré par l'AAATF.....	170
- CCAA géré par l'ADAMEL.....	171
- Centre de Méthadone géré par le CHU d'ANGERS.....	172

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EQUIPEMENT	
- Déclassement domaine public dans voirie communale RN 23, 162,2147,2160	173
Transfert du Département	
- Compétences en matière de routes nationales.....	174
- Compétences en matière de fonds de solidarité pour le logement.....	177
- Compétences des collectivités dans le domaine des routes départementales	180
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Mandats sanitaires	
- Docteur Christophe SIMONNEAU	183
- Docteur Brice MAYTIE	184
- Docteur Alban CHARRETTE.....	185
- Docteur Guillaume BRACHET.....	186
- Docteur Marlen VOLLEN – FRANCQUEVILLE	187
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ONACVG	
- Attribution de diplôme d'honneur de porte-drapeau.....	188
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCILES	
MDPH :	
- Nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, Modificatif	191
- Capacité « Le Clair Logis » LE LONGERON.....	192
PREFECTURE DE DEFENSE OUEST	
- Approbation du plan intempéries de la zone de défense ouest	193
- Approbation du plan ORSEC de la zone de défense ouest.....	194
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	
- Transfert de la Direction Interdépartementale des routes ouest, de la gestion de sections de routes nationales gérées par la DDE de Maine-et-Loire	195
PREFECTURE DU LOIRET	
Direction des collectivités locales et de l'aménagement	
- Déclaration d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et VILLEREST	197
PREFECTURE DE REGION	
- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la C A F de l'Anjou.....	210
- Nomination des membres du Conseil d'Administration de la C A F de la région Choletaise.....	212
- Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'URSSAF d'ANGERS	214
- Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'URSSAF de la région Choletaise	216
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE	
Notification dotations financées par l'Assurance Maladie	
- Résidence « La Forêt » SAINT GEORGES SUR LOIRE	218
- Hopital Intercommunal du Bugeois et de la Vallée	219
- Hopital Saint Martin BEAUPREAU.....	220
- Hopital local de CANDE.....	221
- Hopital local de CHALONNES SUR LOIRE	222
- Hopital Saint Joseph LE CHAUDRON EN MAUGES	223
- Centre Hospitalier de CHOLET	224
- Hopital local de LONGUE JUMELLES	225
- Hopital Intercommunal « Lys Hyrôme » CHEMILLE – VIHERS	226
- Hopital local de MARTIGNE BRIAND	227
- Maison de convalescence Saint Charles MONTFAUCON SUR MOINE	228
- Hopital local de POUANCE	229

- Centre hospitalier de SAUMUR.....	230
- Composition de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale, Modificatif.....	231
Modification tarifs journaliers de prestation	
- Centre de soins de suite Saint Claude TRELAZE.....	232
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	233
Versement trimestriel des ressources dues pas l'Assurance Maladie au titre de valorisation de l'activité de médecine :	
- Hopital Saint Joseph CHAUDRON EN MAUGES.....	234
Versement trimestriel des ressources dues pas l'Assurance Maladie au titre de valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie :	
- Hopital Saint Martin BEAUPREAU.....	235
- Centre Hospitalier de CHOLET.....	236
- CHU d'ANGERS.....	237
- Centre Paul Papin d'ANGERS.....	238
- Centre hospitalier de SAUMUR.....	239
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE	
- Création du Centre Educatif fermé de LA JUBAUDIERE.....	240
ANPE	
- Délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents.....	241

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION	
Bureau des élections, de la vie associative et de la réglementation générale	
- Ouverture des Assises du 1 ^{er} trimestre 2007.....	250
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	
Bureau de l'économie et de l'emploi	
Commission départementale d'équipement commercial :	
- « Etape Auto » SAINTE GEMMES D'ANDIGNE.....	251
- « ED » CORNE.....	252
- « BRICO PRO » LA SEGUINIÈRE.....	253
- « ESPACE TERRENA » ANDARD.....	254
- « RAYONS VERTS » BEAUCOUZE.....	255
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces	
Installations classées :	
- Autorisation d'exploitation GAEC TRIOLAIT.....	256
- Autorisation d'exploitation SA Brioche PASQUIER.....	257
- Autorisation d'exploitation SA Brioche PASQUIER (2).....	258
- Mise en demeure Société C.T.I.....	259
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	
- Centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations.....	260
VILLE D'ANGERS	
Concours interne sur épreuves – Jury d'admissibilité	
- Agent technique spécialité environnement et hygiène, option : entretien des piscines.....	262
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS	
- Concours interne sur épreuves d'Adjoint Administratif Hospitalier.....	263
- Concours externe sur épreuves d'Adjoint Administratif Hospitalier.....	264

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

Ordre national du Mérite

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2006 (publié au JO du 15 novembre 2006), pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres, sont promues ou nommées, les personnes résidant dans le département de Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie

Au grade de chevalier

M. Alain MARTINAUD-DEPLAT,
Professeur de médecine, fondateur d'associations humanitaires
49100 ANGERS

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Au grade de chevalier

M. Emmanuel LE JOLIS DE VILLIERS DE SAINTIGNON,
Président-directeur général de la SA l'Orfèvrerie d'Anjou
49100 ANGERS

Ministère délégué au budget et à la réforme de l'Etat

Au grade de chevalier

Mme Nicole LIGONNIERE,
contrôleuse des impôts - Direction des services fiscaux de Maine-et-Loire
49000 ANGERS

Ministère de la justice

Au grade de chevalier

Mme Josiane MANCEAU, greffière au Tribunal de Grande Instance d'Angers
49000 ANGERS

Ministère délégué au tourisme

Au grade de chevalier

Mme Françoise MARTIN, présidente de l'Office de tourisme de la région du Lion d'Angers
49220 GREZ-NEUVILLE

Ministère de la santé et des solidarités

Au grade d'Officier

M. André LANDON, ancien médecin biologiste
49100 ANGERS

Ministère de la fonction publique

Au grade de chevalier

Mme Béatrice THERY, attachée principale de préfecture, directrice de l'animation des politiques interministérielles à la préfecture de Maine-et-Loire

Liste des personnes de Maine-et-Loire promues ou nommées
dans l'Ordre National du Mérite
à l'occasion de la promotion de novembre 2006

Le Président de la République, par décret du 10 novembre 2006, publié au Journal Officiel du 11 novembre 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense a promu ou nommé les personnes dont les noms suivent :

- Ministère de la Défense -

Militaires n'appartenant pas à l'armée active

Promotion au grade COMMANDEUR

ARMÉE DE TERRE

M. HUGUENET Georges
49260 ARTANNES SUR THOUET

Nomination au grade de CHEVALIER

49000 ANGERS

ARMÉE DE TERRE

49400 SAUMUR

CABINET

Bureau des distinctions honorifiques

Médaille Militaire

Année 2006

Par décret du Président de la République en date du 10 novembre 2006 (publié au JO du 11 novembre 2006), pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, la médaille militaire est concédée aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active et résidant en Maine-et-Loire dont les noms suivent :

Monsieur Amédée BAËTENS
49460 MONTREUIL-JUIGNE

Monsieur Roger BELLANGER
49220 ANDIGNE

Monsieur Jean GALAIS
49700 DENEZE-SOUS-DOUE

Monsieur Robert GARNIER
49220 LA MEIGNANNE

Monsieur Robert GAULTIER
49520 NOYANT-LA-GRAVOYERE

Monsieur Georges HALOPEAUX
49240 AVRILLE

Monsieur Georges HUART
49330 SOEURDRES

Monsieur Jack LE GOFF
49400 SAUMUR

Monsieur Francis PINEAU
49280 CHOLET

Monsieur René RUAU
49000 ANGERS

Monsieur Jean VINCENT
49124 LE PLESSIS GRAMMOIRE

II - ARRETES

CABINET DU PREFET
Arrêté BCAB n° 2006-134
portant composition de la commission
départementale de la sécurité
des transports de fonds

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1. – il est institué en Maine-et-Loire une commission départementale de sécurité des transports de fonds.

Article 2. - Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3. – la commission départementale est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur régional du travail des transports ou son représentant ;
- le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- Deux maires :

M. Dominique TERTRAIS, maire de DENEÉ,

M. Marc GOUA, maire de TRELAZE ;

Deux représentants des établissements de crédit :

M. Bernard DUPRE, responsable sécurité du Crédit Mutuel d'Anjou,

M. François MARRONNIER, Directeur logistique du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine ;

Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

M. Denis LEVERT, président-directeur-général au Centre Leclerc (Saumur),

M. Rodolphe DINAY, chef sécurité à Carrefour Saint-Serge (Angers) ;

Deux représentants des entreprises de transports de fonds :

M. Daniel HEMERY, responsable de l'agence BRINK'S d'Angers,

M. Jacky BOUILLET, auditeur sécurité de la société SECURITAS ;

Deux représentants des convoyeurs de fonds :

M. Manuel BAYLAC,

M. Olivier FOUQUERAY, convoyeurs de fonds.

Article 4. - Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Angers et de Saumur sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, aux réunions de la commission départementale.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 novembre 2006

Signé,

Jean-Claude VACHER

BC-CAB n° 2006-143

A R R E T E

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

Promotion du 4 décembre 2006

Le préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers qui ont toujours fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur AUBIN Dominique Major volontaire
Centre d'intervention de Saint Mathurin-sur-Loire

Monsieur BAUDOIN Maurice Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur BERTRAND Michel Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur BEUNARDEAU Jacques Commandant volontaire
Direction départementale des services d'incendie et de secours

Monsieur COUET Jean-Marie Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur DESBOURDES Eric Major professionnel
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur FONTENEAU Luc Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Thouarcé

Monsieur GAUDIN Patrice Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Montreuil-Bellay

Monsieur GEORGET Jean-Yves Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Broc

Monsieur GODARD Robert Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de La Poitevinière

Monsieur GOGUET Alain Lieutenant volontaire
Centre de secours de Gennes

Monsieur HIVERT Dominique Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Champtoceaux

Monsieur LARGE Mario Lieutenant volontaire
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur LE BRETON Henri Major volontaire
Centre de secours de Longué-Jumelles

Monsieur LERAY Roland Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire

Monsieur MAINFROID Michel Adjudant volontaire
Centre d'intervention de Challain-la-Potherie

Monsieur PENVEN-VINCENT Daniel Lieutenant volontaire
Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre

Monsieur QUELEN Joël Major volontaire
Centre de secours de Jarzé

Monsieur ROUILLERE Yves Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur ROYER Jean-Jacques Lieutenant volontaire
Centre d'intervention de Fontaine-Guérin

Médaille de vermeil

Monsieur BAUDOIN Bertrand Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire

Monsieur BOISIAU Philippe Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur BREMAUD André Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur BRIZARD Jackie Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur BROQUIER Jean-Paul Adjudant-chef volontaire
Centre d'intervention le Sceaux-d'Anjou

Monsieur BRUNET André Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur CALLET Jacky Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Allonnes-Centre des Pins

Monsieur CHAUVIN Alain Lieutenant volontaire
Centre de secours le Longeron

Monsieur CHEVALIER Alain Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Soullaines-sur-Aubance

Monsieur CHICOT Damien Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours d'Ingrandes-sur-Loire

Monsieur CHIRON Marcel Adjudant-chef volontaire
Centre d'intervention le May-sur-Evre

Monsieur CHOLEAU Emile Lieutenant volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur COCHET Michel Adjudant-chef volontaire
Centre d'intervention de Saint-Lambert-du-Lattay

Monsieur COLINET Jacques Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur COURAUD André Caporal-chef volontaire
Centre de secours Le Louroux-Béconnais

Monsieur DAVY Gilles Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Saint-Lambert-du-Lattay

Monsieur DELERABLE Marcel Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Noyant

Monsieur DUVAL Jacky Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de Broc

Monsieur EVAIN Daniel Lieutenant volontaire
Centre de secours de Doué-la-Fontaine

Monsieur GALLARD Didier Adjudant professionnel
Direction départementale des services d'incendie et de secours

Monsieur GAUDIN Hubert Lieutenant volontaire
Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire

Monsieur GIANNINI Jean-Claude Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Thouarcé

Monsieur GOUBAUD Gérard Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur GRALL Raymond Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur GRIFFON Lucien Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Montfaucon-Montigné

Monsieur GUIDOIN Jean-Paul Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Mouliherne

Monsieur GUYOT Yves Lieutenant volontaire
Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre

Monsieur HENRI Philippe Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières

Monsieur JARRY Claude Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire

Monsieur KAMBRUN Luc Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Châteauneuf-sur-Sarthe

Monsieur LEVOYE Thierry Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur LUCAZ Bruno Lieutenant volontaire
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur MANSE Jack Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur MASSON Christian Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire

Monsieur MAUDET Albert Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Cholet

Monsieur NOYER Roger Lieutenant volontaire
Centre de secours Le Louroux-Béconnais

Monsieur PAYRAUDEAU Gérard Caporal-chef volontaire
Centre de secours Le Louroux-Béconnais

Monsieur POHU Didier Lieutenant volontaire
Centre de secours de Gesté

Monsieur POTIER Franck Lieutenant volontaire
Centre de secours de Montreuil-Bellay

Monsieur PURI Michel Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur Maurice QUEVEAU Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Montjean-La Pommeraye

Monsieur RIVET Christophe Major professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur SECHET Philippe Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur SEGUIN Bernard Médecin commandant volontaire
Centre de secours de Champtoceaux

Monsieur SPIES Bruno Lieutenant volontaire
Centre de secours de Saint-Macaire-en-Mauges

Monsieur TELLANGER Michel Lieutenant-colonel professionnel
Direction départementale des services d'incendie et de secours

Monsieur TERRIEN André Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Champtoceaux

Monsieur THOUMELIN Dominique Lieutenant volontaire
Centre de secours de Durtal

Monsieur VINET Jacky Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Médaille d'argent
Mademoiselle ALLARD Isabelle Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Vern-d'Anjou

Monsieur ALLARD Jean-Yves Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Vern-d'Anjou

Monsieur ANGEBAULT Joël Centre de secours de Chemillé	Adjudant volontaire
Monsieur AOUADJ Serge Centre de secours de Martigné-Briand	Sergent-chef volontaire
Monsieur BELOUIN Jacky Centre de secours Le Lion-d'Angers	Adjudant-chef volontaire
Monsieur BERTHELEMY Philippe Centre de secours principal de Saumur	Sergent-chef professionnel
Monsieur BESCHUS Jean-Louis Centre de secours Le Lion-d'Angers	Major volontaire
Monsieur BESSONNEAU Pascal Centre d'intervention d'Ingrandes-sur-Loire	Sapeur 1 ^{ère} classe volontaire
Monsieur BILLAUD Michel Centre d'intervention Le May-sur-Evre	Caporal-chef volontaire
Monsieur BOURQUEROD Denis Centre de secours principal de Cholet	Commandant professionnel
Monsieur BOUYER Jean-Louis Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire	Caporal-chef volontaire
Monsieur BRIZARD Yannick Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières	Sergent-chef volontaire
Monsieur BROCHET Dominique Centre de secours de Martigné-Briand	Caporal volontaire
Monsieur BURON Didier Centre de secours de Tiercé-Les Trois Rivières	Sergent-chef volontaire
Monsieur CHAPELLE Michel Centre d'intervention de Mazé	Adjudant-chef volontaire
Monsieur CHEVRIER Yves Centre de secours de Martigné-Briand	Caporal-chef volontaire
Monsieur COURRILLAUD Jean-Michel Centre d'intervention de Champ-sur-Layon	Caporal-chef volontaire
Monsieur DAUDIN Yves Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre	Sergent-chef volontaire
Monsieur DELAUNAY Stéphane Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire	Caporal-chef volontaire
Monsieur DELEPINE Loïs Centre d'intervention de Champigné	Caporal-chef volontaire
Monsieur DELEUZE Christian Centre de secours de Brissac-Quincé	Médecin capitaine volontaire

Monsieur DESNOS Patrice Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur DESSERT Yannick Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Fontevraud-l'Abbaye

Monsieur FOURMAULT Bertrand Médecin capitaine volontaire
Centre de secours Le Lion d'Angers

Monsieur GARDAIS Didier Adjudant-chef volontaire
Centre d'intervention le Plessis-Grammoire

Monsieur GASTE Robert Caporal volontaire
Centre de secours de Doué-la-Fontaine

Monsieur GAUTRAY Didier Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur GAYET Jean-Vincent Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de Montfaucon-Montigné

Monsieur GAZEAU Michel Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur GELINEAU Olivier Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de Vaudelnay

Monsieur GIRARD Stéphane Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur GOULBAULT Alphonse Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Vihiers

Monsieur GUILLAUME Christophe Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur HOUET André Adjudant-chef volontaire
Centre d'intervention de Brain-sur-l'Authion

Monsieur JARRY Jean-Marc Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Corné

Monsieur LEBRETON Joël Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre d'intervention de Soulaines-sur-Aubance

Monsieur LECHERTIER Jean-Pierre Pharmacien capitaine volontaire
Centre de secours Le Louroux-Béconnais

Monsieur LELIEVRE Joël Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Saint-Mathurin-sur-Loire

Monsieur LEMESLE Christian Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de Brain-sur-l'Authion

Monsieur LEROUEIL Stéphane Adjudant volontaire
Centre de secours de Candé-Centre de l'Erdre

Monsieur MARTIN Stéphane Sergent-chef volontaire
Centre de secours Le Louroux-Béconnais

Monsieur MERCIER Dominique Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur MICAUT Alain Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de Mazé

Monsieur MILASSEAU Philippe Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de Champ-sur-Layon

Monsieur MORON Alain Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur MORON Jean-Marie Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur OUVRARD Denis Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Saint-Georges-sur-Loire

Monsieur PERRAULT Martial Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Rochefort-sur-Loire

Monsieur POIRIER Christian Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Morannes

Monsieur PORCEL Louis Caporal-chef volontaire
Centre d'intervention de Mazé

Monsieur PORTRON Alain Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal d'Angers «Chêne-vert»

Monsieur ROCHAIS Christian Sapeur 1^{ère} classe volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur ROCHAIS Jean-Paul Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Martigné-Briand

Monsieur ROUELLAND Jean-Jacques Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur ROUSSEAU Régis Sergent-chef volontaire
Centre d'intervention de La Possonnière

Monsieur RUBIO Carlos Caporal professionnel
Centre de secours principal de Saumur

Monsieur SOURICE Marc Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur THOMAS Joël Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Chemillé

Monsieur TOUPENET Gilles Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaufort-en-Vallée

Monsieur TOURET Gabriel Centre d'intervention de Valanjou	Sergent-chef volontaire
Monsieur TOURNEUX Pascal Centre d'intervention de Brain-sur-Allonnes	Adjudant-chef volontaire
Monsieur URVOY Paul Centre d'intervention de Mazé	Caporal-chef volontaire
Monsieur VETELE Claude Centre de secours de Chalonnes-sur-Loire	Lieutenant volontaire
Monsieur VIGANNE Auguste Centre d'intervention La Ménitré	Caporal-chef volontaire
Monsieur VIGNERON Jean-Pierre Centre de secours de La Possonnière	Caporal-chef volontaire

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 14 novembre 2006

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1165

g/ SD dél DDSV

Délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Directeur départemental des services vétérinaires

Modificatif n° 1

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-880 du 3 octobre 2006 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CHAPPRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile MULNET, adjointe au directeur,

ou par :

Mme Agnès WERNER, chef de service,
M. Christophe ADAMUS, chef de service,
M. Paul CHARLERY, chef de service,

ou par :

M. Jean-Loup GALATEAU, secrétaire général, pour le domaine « administration générale » visé dans l'article 1er de l'arrêté.

... »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SG/BCC n° 2006-880 du 3 octobre 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 décembre 2006

Le Préfet de Maine et Loire

Signé :Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D1 2006 n° 1257

Abrogation d'autorisation de fonctionnement
d'un service interne de sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 2005 n° 499 en date du 26 mai 2005, portant autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la SARL ANGEVINE DE LOISIRS ET D'EDITIONS PHONOGRAPHIQUES « A.L.E.P. » située à BEAUFORT EN VALLEE, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de BEAUFORT EN VALLEE,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce de SAUMUR,

et à

- Monsieur Mohammad-Tacine ALLEE

SARL A.L.E.P.

« La Galonnière »

49250 BEAUFORT EN VALLEE

Fait à ANGERS, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2006 n° 1357

Fonctionnement des services internes
de sécurité / changement directeur

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 183 en date du 26 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité du magasin « GALERIES LAFAYETTE », sis 6, rue d'Alsace à ANGERS (49),
représenté par : *Monsieur Philippe de BOISSIEU, directeur,*

et par : *Monsieur Pascal DESLIAS, responsable sécurité,*

est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du
présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire
l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la
présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être
en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de
son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur
ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi
qu'au :

- Maire d'ANGERS,

- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,

et à

Monsieur Philippe de BOISSIEU – Directeur

Monsieur Pascal DESLIAS – Responsable sécurité

GALERIES LAFAYETTE

6, rue d'Alsace

49100 ANGERS

Fait à Angers, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2006 n° 1258
Fonctionnement des services internes
de sécurité / changement responsable sécurité

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral D1 2004 n° 1074 en date du 5 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le service interne de sécurité du magasin CARREFOUR Hypermarchés France SAS, situé 3, Boulevard Gaston Ramon à ANGERS (49),
représenté par : *Monsieur Patrick DREANO, directeur,*
et par : *Monsieur Rodolphe DINAY, responsable sécurité,*
est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire d'ANGERS,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à

Monsieur Patrick DREANO – Directeur

Monsieur Rodolphe DINAY – Responsable sécurité

CARREFOUR Hypermarchés France SAS

3, Boulevard Gaston Ramon

B.P. 93003

49017 ANGERS CEDEX 02

Fait à Angers, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative,
et de la réglementation générale
Arrêté D 1 2006 n° 1322
Fonctionnement des sociétés
de surveillance-gardiennage
changement de gérant

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D1 n° 2001-816 du 14 décembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement secondaire de la SARL BRINK'S EVOLUTION, situé rue Pierre et Marie Curie – ZA du cormier à TRELAZE (49), représenté par Monsieur Patrick LAGARDE, gérant, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ;
.../...

ARTICLE 3 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire de TRELAZE,
- Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
et à

Monsieur Patrick LAGARDE

Gérant

BRINK'S EVOLUTION

49, rue de Provence

75431 PARIS CEDEX 09

- Monsieur Daniel HEMERY

BRINK 'S EVOLUTION

ZA du Cormier

Rue Pierre et Marie Curie

49800 TRELAZE

Fait à Angers, le 23 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1251

HABILITATION DE TOURISME

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'habilitation de tourisme n° **HA-049-06-0002** est délivrée à l'hôtel « ADAGIO », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, à SAUMUR (49400) - 94 avenue du Général de Gaulle.

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est Mme Marie-Claude MILLON, gérante la SARL« ADAGIO », sise 94 avenue du Général de Gaulle à Saumur (49400).

.../

Article 2 :

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :

AGF – 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS

M. Christophe MERLET – Agent général AGF – 75 rue d'Orléans – 49400 SAUMUR

Article 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :

AGF – 87 rue de Richelieu - 75002 PARIS

M. Christophe MERLET – Agent général AGF – 75 rue d'Orléans – 49400 SAUMUR

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 8 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1278

HABILITATION DE TOURISME

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'habilitation de tourisme n° **HA-049-06-0003** est délivrée à l'hôtel « Château Colbert », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, à MAULEVRIER (49360) - Château Colbert.

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme sont M. Jean-Louis POPIHN et Mme Dominique POPIHN, co-gérants la « SNC STOFFLET », sise Château Colbert à Maulévrier.

.../

Article 2

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :

Association Professionnelle de Solidarité du tourisme (A.P.S.) –

15 avenue Carnot – 75017 PARIS

Article 3

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :

AXA France IARD – secteur PME-PMI –

26 rue Drouot – 75458 PARIS CEDEX 09

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 15 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2006 n° 1314

HABILITATION DE TOURISME

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'habilitation de tourisme n° **HA-049-06-0004** est délivrée à l'hôtel « Les Jardins de l'Anjou », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé, à LA POMMERAYE (49620) - « Le Vaujou ».

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de tourisme est la « SARL YLOMIE », sise « Le Vaujou » à La Pommeraye (49620), représentée par M. Christophe VIEL, directeur.

.../

Article 2

La garantie financière est apportée par l'organisme suivant :

Banque Nationale de Paris – 16 boulevard des Italiens - 75009 PARIS

B.N.P. Paribas – APAC FEED – B.P. 56224 – NANTES CEDEX 2

Article 3

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurances :

Mutuelle de Poitiers Assurances – Bois du fief Clairet – 86066 POITIERS CEDEX

M. Pierre SARRAF – Agent d'assurances – 20 place de Verdun – 17000 LA ROCHELLE

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Signé :

Luc LUSSON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la circulation
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX
☎. 02.41.81.81.52
Fax : 02.41.81.82.28
OBJET : Retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère des Transports) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

D1-2006-n° 1254

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° 02 049 0028 0, délivrée à Monsieur CHEVREUX le 28 octobre 2004 est retirée.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.
Angers, le 9 novembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'économie et de l'emploi

Arrêté - DAPI-2006 n° 457

Commission départementale d'équipement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Luc FABRE, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du mardi 21 novembre 2006 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Luc FABRE est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 16 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Arrêté D3-2006 n° 688
GAZ DE France
GRT GAZ

*Autorisation de construction et
d'exploitation des canalisations de transport
de gaz naturel « Grez-Neuville-Avrillé » et
« Avrillé-Beaucouzé » pour l'aménagement du réseau
à Avrillé*

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,**

A R R Ê T E

Art. 1 – Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRT Gaz, d'ouvrages de transport de gaz naturel, conformément au projet du dossier d'enquête administrative.

Art. 2 – L'autorisation porte sur la réalisation, sur le territoire de la commune d'Avrillé, d'une canalisation d'une longueur totale de 700 mètres, en tubes d'acier de diamètre nominal 200 mm (pression maximale effective de service de 67.7 bar) raccordée en amont et en aval sur les canalisations de transport de gaz existantes « Grez-Neuville-Avrillé et « Avrillé-Beaucouzé ».

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage projeté.

Art. 3 – La réalisation de cet ouvrage devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 – La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 susvisé.

Art. 5 – La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Art. 6 - Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celcius et sous la pression de 1.013 bar est compris entre 10.5 et 12.8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9.3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Art. 7 – La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier de charges type, tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé, ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Art. 8 – La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Art. 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le Directeur de GRT Gaz et le maire d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2006 n° 687

GAZ DE France
GRT GAZ

*Déviation des canalisations de transport
de gaz naturel « Grez-neuville-Avrillé » et
« Avrillé-Beaucouzé » pour l'aménagement du réseau
à Avrillé*

*Déclaration d'utilité publique en vue
de l'établissement de servitudes*

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

Art. 1 – Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la déviation des canalisations de transport de gaz naturel « Grez-Neuville-Avrillé » et « Avrillé-Beaucouzé » pour l'aménagement du réseau d'Avrillé, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/2000 ci annexée, sur le territoire de la commune d'Avrillé.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'Avrillé ;

Art. 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région des Pays de la Loire, le Directeur de GRT Gaz et le maire d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

DIRECTION des COLLECTIVITES LOCALES

et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3 -2006 n° 701

CONSEIL GENERAL DE MAINE-ET-LOIRE

RD 77 – Reconstruction du pont de Preuil sur la commune de Nueil-sur-Layon

AUTORISATION

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de Maine et Loire est autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à réaliser les travaux de reconstruction du pont de Preuil au niveau de la route départementale RD 77 sur la commune de Nueil-sur-Layon.

Les rubriques de la nomenclature, annexées au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau	Autorisation	Franchissement du Layon
2.5.2 -2	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m	Déclaration	Franchissement du Layon d'un linéaire supérieur à 10 m
2.5.3	Ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues .	Autorisation	Franchissement du Layon
2.5.4-1	Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel, surface soustraite supérieure à 1000 m ² .	Autorisation	Surface soustraite de l'ordre de 3000 m ²
2.5.5 2b	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales	Déclaration	Enrochements pour la stabilisation des berges et des deux passages piétonniers sous et à l'aval immédiat du pont (linéaire total de l'ordre de 60 m)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 Description des travaux

Le pont sera constitué par un tablier de 21 mètres environ reposant sur six pieux implantés sur les deux rives du Layon.

La section d'écoulement est constituée :

- d'une section inférieure de 10 mètres de large à la base et 11.2 m de large à la cote 60.4 pour l'évacuation des débits courants
- de deux marche-pieds latéraux de largeur 1 mètre à la cote 60.4 permettant d'élargir la section d'écoulement et d'assurer le passage piétonnier des pêcheurs sous l'ouvrage.

L'ouvrage permet le passage d'une crue centennale.

Les travaux comprennent

- la suppression du pont actuel
- l'arasement de la pile centrale
- la suppression de l'ancien remblai de la RD 77 en rive gauche et en zone inondable.
- le maintien du remblai et de la chaussée hors zone inondable en rive droite pour la création d'une zone de stationnement pour les pêcheurs

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques relatives aux rejets d'eaux pluviales

L'évacuation des eaux de la route sera assurée par des fossés de collecte enherbés et raccordés au Layon.

Le projet va générer deux rejets d'eaux pluviales issues de la chaussée, un sur chaque rive, pour une surface collectée de 6000 m².

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives aux milieux aquatiques

Le seuil naturel existant en aval de l'ancien pont sera maintenu et prolongé sur toute la largeur à la cote 60 m NGF. Afin d'anticiper un éventuel effacement du barrage du Bardeau, un chenal d'étiage sera créé dans le lit côté rive droite à la cote 59.8 m NGF pour assurer une hauteur d'eau minimale et faciliter la circulation des poissons en période d'étiage.

La radier de l'arche actuel en rive gauche sera rechargé sur 20 cm par des matériaux grossiers afin d'élever le niveau sous l'ancienne arche rive gauche à la cote 60m NGF.

Les berges actuelles dépourvues de végétation à l'amont et à l'aval immédiat du pont, feront l'objet de plantations bocagères adaptées.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques du Conseil Général.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques pendant la durée des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le phasage des travaux sera réalisé en concertation avec la Fédération de Pêche, le service chargé de la police de l'eau et le Syndicat Mixte du Bassin du Layon.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et des substances polluantes vers le milieu aquatique :

- des fossés de collecte des eaux du chantier seront raccordés à deux petits bassins décanteurs provisoires créés uniquement pendant les travaux et disposés sur chacune de deux rives.

- les aires spécifiques destinées au stockage des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des écoulements.

- le pont actuel sera utilisé pour assurer l'accès d'une rive à l'autre et évitera la circulation des engins dans la rivière.

- les travaux de suppression de l'ancien pont seront effectués en période de basses eaux.

- les arches seront démontées l'une après l'autre. Le cours d'eau sera orienté sous l'arche non démolie par un batardeau amont à base de bottes de paille afin d'éviter l'entraînement des particules fines dans le Layon.

- le clapet du bardeau à l'aval du chantier sera abaissé pour permettre de réaliser les travaux hors d'eau. En cas de travaux réalisés en période d'étiage, l'abaissement sera réalisé précocement au printemps et de manière progressive afin de permettre aux poissons de se réfugier dans les zones les plus profondes du site et limiter les risques de piégeage dans des flaques.

L'effacement du barrage sera partiel afin de maintenir un volume d'eau minimum pour les poissons. Si l'effacement devait être total, les poissons seront récupérés avant travaux et remis dans les biefs amont ou aval.

La remise en eau devra s'effectuer par remontée progressive du clapet afin de ne pas couper l'alimentation des biefs aval.

ARTICLE 7 : Recollement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation, délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de cette date de notification, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modification

L'emplacement, la réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages devront s'effectuer conformément à l'ensemble des dispositions techniques décrites dans le dossier de demande d'autorisation, non contraires aux articles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Nueil-sur-Layon.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie de Nueil-sur-Layon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le sous préfet de Saumur, Monsieur le maire de la commune de Nueil SUR LAYON, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Maine-et-Loire et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

signé

Jean-Luc FABRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière publicité (articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'environnement)

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

**CONCESSION DE MINES D'URANIUM,
dite "CONCESSION DE CLISSON"**

Site de « La Baconnière »

**exploité par la Compagnie Générale
des Matières Nucléaires (AREVA NC)**

Arrêt définitif de travaux miniers sur le site
et prescription de travaux complémentaires

A R R E T E

Arrêté D3-2006 n° 702

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er :

La fermeture et le réaménagement des travaux miniers situés au lieu-dit « Basse-Boissière – Baconnière – Bastille » sur le territoire des communes de Roussay, Torfou et Montfaucon-Montigné, à l'intérieur de la concession minière de Clisson détenue par la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC) seront réalisés conformément au dossier déposé par l'exploitant le 2 avril 2002 et complété le 9 juin 2005, sauf prescriptions contraires et/ou supplémentaires du présent arrêté dit « 1^{er} donné acte ».

Article 2 : plan d'eau (fosse)

AREVA NC est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que :
LE NIVEAU DE LA FOSSE LE PLUS ELEVE NE DEPASSE PAS LA COTE 79 M ;
LE PH DE L'EAU DE LA FOSSE RESTE COMPRIS ENTRE 6,5 ET 8,5.

Article 3 : rejet

Le rejet de l'eau de la fosse est autorisé dans le ruisseau La Baconnière. La qualité de l'eau rejetée doit respecter les normes suivantes :

MES	30 MG/L
PH COMPRIS ENTRE	6,5 ET 8,5
URANIUM SOLUBLE	1,8 MG/L
RADIUM SOLUBLE	0,37 BQ/L
FER	15 MG/L

Article 4 : surveillance

Les eaux de la fosse et les eaux rejetées sont contrôlées mensuellement.

La qualité de l'eau des puits de la Haute Boissière, de la Bastille, de la Malécotière, de la Petite Poblère et de la Thibaudière est contrôlée semestriellement. La surveillance porte sur le pH, le radium soluble et l'uranium soluble.

La qualité de l'eau des cours d'eau La Baconnière, La Moine et La Poblère est contrôlée mensuellement. La surveillance porte sur le pH, le radium soluble et l'uranium soluble.

Article 5 : bilan de la surveillance

Au plus tard le 31 décembre 2009, l'exploitant devra dresser un bilan complet des résultats de la surveillance mentionnée à l'article 4.

Ce bilan sera accompagné d'une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants liés à la qualité des eaux subsisteront après la décision mentionnée au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier. Cette étude devra préciser la nature et l'ampleur des risques, les secteurs géographiques affectés, ainsi que les raisons techniques et financières pour lesquelles ces risques ne peuvent être supprimés.

Dans le cas où l'étude mentionnée à l'alinéa précédent révèle la persistance de risques, AREVA NC indiquera les mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91. Il y joindra un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, la liste des servitudes

nécessaires à leur mise en œuvre. Il indiquera si des installations hydrauliques de sécurité devront être maintenues en service et en demandera éventuellement le transfert en application de l'article 92 du code minier.

Article 6 :

AREVA NC est tenu d'effectuer pour le 31 décembre 2007 au plus tard, sauf mention contraire, les opérations définies ci-après en vue de préserver les intérêts mentionnés aux articles 79 et 91 du code minier :

EFFECTUER UN AFFICHAGE SUR LE POURTOUR DU PLAN D'EAU SIGNALANT LE RISQUE DE NOYADE ;

REALISER UNE ANALYSE DES SEDIMENTS DU FOND DU BASSIN OU DES BANQUETTES SUPERFICIELLES NON REMODELEES LORS DE TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DES BERGES (ANALYSE DES RADIOELEMENTS ET DES METAUX LOURDS), AINSI QU'UNE EVALUATION DES QUANTITES SEDIMENTEES ET DES VITESSES DE SEDIMENTATION ;

REALISER UNE ANALYSE DES SEDIMENTS EN AVAL DU POINT DE REJET AU MILIEU NATUREL POUR RECHERCHER UNE EVENTUELLE TRACE DE L'INFLUENCE DU SITE ;

MAINTENIR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2007 UNE CAMPAGNE DE MESURE DE RADIOACTIVITE DU VECTEUR AIR SUR LE SITE ET DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE ;

EVALUER, A PARTIR DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE MENTIONNEE A L'ALINEA PRECEDENT ET DES RESULTATS DES ANALYSES D'EAU CITEES A L'ARTICLE 4, L'IMPACT RADIOLOGIQUE DU SITE EN APPLIQUANT LES MODALITES DE CALCUL FIXEES PAR LA REGLEMENTATION. LES HYPOTHESES ET SCENARIOS D'EXPOSITION DEVRONT ETRE PRESENTES AVEC PRECISION ET ETRE COMPATIBLES AVEC L'USAGE FUTUR DU SITE ;

POUR L'EVALUATION DE L'IMPACT RADIOLOGIQUE VISE A L'ALINEA PRECEDENT, TENIR COMPTE DE L'EVENTUALITE D'UNE UTILISATION DU CARREAU POUR UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE.

L'EXPLOITANT ADRESSERA AU PREFET, EN TROIS EXEMPLAIRES, AU PLUS TARD LE 30 JUIN 2008, UN MEMOIRE DESCRIPTIF PRESENTANT ET ANALYSANT LES RESULTATS DES ANALYSES PRESCRITES AUX ALINEAS PRECEDENTS. IL JOINDRA A CE MEMOIRE LES PLANS D'ENSEMBLE SOUS LA FORME DE FICHIERS INFORMATIQUES NUMERISES ET GEOREFERENCES.

Article 7 :

La remise en état du site, décrite dans le dossier remis par AREVA NC à l'appui de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de « La Baconnière », a été analysée dans l'optique d'un usage ultérieur du site, à savoir :

INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, FOUILLES ET FORAGES SUR L'ENSEMBLE DU SITE, EXCEPTE L'ANCIEN CARREAU MINIER ;

INTERDICTION DE FOUILLES ET FORAGES SUR L'ANCIEN CARREAU MINIER ;

CONSTRUCTION AUTORISEE SUR L'ANCIEN CARREAU MINIER, SOUS RESERVE DE L'ETUDE ET DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DE DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTEES TENANT COMPTE DE L'EMANATION DE RADON ET DU RISQUE D'ACCUMULATION DE CELUI-CI DANS LES BATIMENTS ;

INTERDICTION D'UTILISATION DU PLAN D'EAU POUR DES ACTIVITES DE LOISIR.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le deuxième donné acte ne sera délivré qu'après réception du bilan et du mémoire prévus respectivement aux derniers alinéas des articles 3 et 4 du présent arrêté, vérification et établissement du procès-verbal de récolement.

Article 10 :

La présente décision peut être contestée et un recours peut être formé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, et par écrit, sous forme de :

recours gracieux auprès de mes services ;

recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable ;

recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 11 :

Le tableau, joint en annexe, récapitule les contrôles à effectuer sur le site et dans l'environnement.

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (AREVA NC).

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, M. le Sous-Préfet de Cholet, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux et dont une copie sera adressée à :

MM. les Maires de Roussay, Torfou et Montfaucon-Montigné ;
Mme la Directrice régionale de l'environnement ;
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
M. le Directeur départemental de l'Equipement ;
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
M. le Directeur régional des Affaires Culturelles.

Fait à Angers, le 30 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
signé : le Secrétaire Général

Jean-Luc FABRE

ANNEXE

Localisation	Elément prélevé	pH	MES	Radium soluble	Uranium soluble	Fe	Radium Uranium Plomb	Radon 220 Radon 222 EAVL Poussières	Radium Uranium Plomb Thorium	Date de fin des contrôles
Point de rejet (BCN 3)	Eau de la fosse.	M	M	M	M	M				Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Ruisseau de la Baconnière en aval du rejet (RuBCN)	Eau de ruisseau	M		M	M					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
	Sédiments						A			31/12/07
Ruisseau de la Poblère (RuPOB)	Eau de ruisseau	M		M	M					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Rivière la Moine en aval du rejet (BCNBR)	Eau de rivière	M		M	M					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
	Sédiments						A			31/12/07
Village de la Haute Boissière (BCN)	Eau de puits	A		A	A					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Village de la Bastille. (BCN)	Eau de puits	A		A	A					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Village de la Malécotière. (BCN)	Eau de puits	A		A	A					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Village de la Petite Poblère. (BCN)	Eau de puits	A		A	A					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Village de la Thibaudière. (BCN)	Eau de puits	A		A	A					Suivant conclusions du bilan 3 années (article 3)
Site de la Baconnière	Air							Continu		31/12/07
Village les Rabottières	Air							Continu		31/12/07
	Chaîne alimentaire								A	31/12/07

M : prélèvement mensuel.

A : prélèvement annuel

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Arrêté D3-2006 n° 683

Agrément d'association au titre de
la protection de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Association Patrimoine Environnement Cadre de vie (A.P.E.C.) de Rochefort-sur-Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement dans le cadre de la commune de Rochefort-sur-Loire.

Art. 2 : Ladite association doit adresser, chaque année, à la Préfecture (direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 Angers Cedex 9) son rapport moral et financier en deux exemplaires.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Arrêté D3-2006 n° 684

**Commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites de Maine-et-Loire**

**Création
ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 2 : La commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 3 : La commission, présidée par le préfet, est composée des quatre collèges suivants :

- 1) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit ;
- 2) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4) Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Article 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire se réunit en cinq formations spécialisées :

- 1) La formation spécialisée dite « de la nature », de 20 membres, émet un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, et le patrimoine géologique. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.
- 2) La formation spécialisée dite « des sites et paysages », de 24 membres, prend l'initiative des inscriptions et des classements de sites, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ; elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ; elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.
- 3) La formation spécialisée dite « de la publicité », de 20 membres, se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.
- 4) La formation spécialisée dite « des carrières », de 24 membres, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.
- 5) La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », de 16 membres, émet un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive.

Article 5 : Les cinq formations spécialisées susvisées sont présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges de la commission. La liste des membres est fixée par arrêté préfectoral.

Article 6 : Les conditions de fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire sont définies dans son règlement intérieur.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D3-2005 n° 111 du 21 février 2005 fixant, pour une durée de trois ans, la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 20 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

Arrêté D3-2006 n° 685

**Commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites de Maine-et-Loire**

Formations spécialisées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire est constituée de cinq formations spécialisées dites « de la nature », « des sites et paysages », « de la publicité », « des carrières » et « de la faune sauvage captive ».

Article 2 : La formation dite « **de la nature** » est ainsi constituée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 4) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 5) le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. André MARCHAND**, conseiller général du canton de Tiercé
- 2) **M. Christian MAILLET**, maire de Montjean-sur-Loire
- 3) **M. Jacky BOURGET**, maire de la Chapelle-Saint-Florent
- 4) **le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement** ou son représentant
- 5) **le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole** ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Vincent DENNYS**, conservateur au Museum des sciences naturelles de la Ville d'Angers
- 2) **M. Jean-Daniel VIEMONT**, professeur des universités à l'UFR de sciences de l'Université d'Angers
- 3) Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : **M. Jean-Claude BEAUDOIN** suppléant : **M. Patrice PAILLEY**
- 4) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléante : **Mme Virginie GUICHARD**
- 5) Syndicat forestier de l'Anjou :
titulaire : **M. Jean-Marc LACARELLE** suppléante : **Mme Annick CHARGE**

D) Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- 1) Association EDEN :
titulaire : **M. Edouard-Alain BIDAULT** suppléant : **M. Jean-Paul SOUTIF**
- 2) Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Michel de TRESSEMANES-BRUNET de SIMIANE**
suppléante : **Mme Nicole de BERSACQUES-MICHAUX**
- 3) Ligue de Protection des Oiseaux - Anjou :

titulaire : **Mme Sophie JONVILLE** suppléant : **M. Jean-Pierre MORON**

4) Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :

titulaire : **M. Alain REZÉ** suppléant : **M. Pierre BOULETREAU**

5) Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :

titulaire : **M. Guillaume PAIN** suppléant : **M. Pascal GERMAIN**

Article 3 : La formation dite « **des sites et paysages** » est ainsi constituée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- 3) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 4) le directeur des archives départementales ou son représentant
- 5) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 6) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- 1) **M. François CHANTEUX**, conseiller général du canton d'Angers Centre
- 2) **M. René FOULON**, maire de Chênehutte-Trêves-Cunault
- 3) **M. Rémy MARTIN**, maire de Savennières
- 4) **M. Roland BERNARDEAU**, maire de Rochefort-sur-Loire
- 5) **le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement** ou son représentant
- 6) **le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole** ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Bruno LETELLIER**, directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Maine-et-Loire
- 2) **M. Dominique TREMBLAY**, directeur du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- 3) **M. Jean-Claude BARON** président de l'association « Amis des Moulins d'Anjou »
- 4) **M. Hervé du PONTAVICE**, délégué départemental de l'association « Les Vieilles Maisons Françaises »
- 5) Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : **M. Jacques ZEIMERT** suppléant : **M. Michel-Paul MASSON**
- 6) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléant : **M. Jacques JAULIN**

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement :

- 1) **M. Jean-Pierre BASTIDE-FOUQUE**, architecte
suppléant : **M. Patrick CANDLOT**, architecte
- 2) **Mme François BOSC**, paysagiste
suppléant : **M. Michael RIPOCHE**, paysagiste
- 3) Ecole Supérieure d'Agriculture d'Angers :
titulaire : **M. Guillaume PAIN** suppléant : **M. Pascal GERMAIN**
- 4) Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mayes :
titulaire : **M. Emmanuel LEHEURTEUX** suppléant : **M. Christophe PITON**
- 5) Institut National d'Horticulture :
titulaire : **Mme Josiane LE CORFF** suppléante : **Mme Fabienne JOLIET**
- 6) Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Edouard-Alain BIDAULT** suppléant : **M. Eric GINGREAU**

Article 4 : La formation dite « **de la publicité** » est ainsi constituée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- 3) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 4) le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- 5) le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. François CHANTEUX**, conseiller général du canton d'Angers Centre
- 2) **M. Jean-François JEANNETEAU**, maire de Saint Barthélémy d'Anjou
- 3) **M. Roger GERMAIN**, maire de Varrains
- 4) **le Président de la Communauté d'agglomération du Choletais** ou son représentant
- 5) **M. Jean MENANT**, vice-président de la Communauté de communes du Canton de Segré

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Dominique TREMBLAY**, directeur du Syndicat mixte interrégional Mission Val de Loire
- 2) **Mme Astride LELIEVRE**, membre du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
- 3) **M. René BOUIN**, membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers
- 4) Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : **M. Philippe POUPLARD** suppléant : **M. Gilles MABON**
- 5) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Jean-Louis LARDEUX** suppléante : **Mme Françoise LOUIS**

D) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Union de la Publicité Extérieure :

- 1) titulaire : **M. Philippe CARBONELL** suppléante : **Mme Christine MINIER**
- 2) titulaire : **M. Philippe MARCHÉ** suppléant : **M. Bernard BOULAY**
- 3) titulaire : **M. Jean ROCHER** suppléant : **M. Thierry TETU**
Syndicat National de la Publicité Extérieure :
- 4) titulaire : **M. Eric BOUGOURD** suppléant : **M. Eric HERGIBO**
Syndicat National de l'Enseigne et de la Signalétique :
- 5) titulaire : **M. Victor SAUVAGET** suppléant : **M. Yves BLANCHET**

Article 5 : La formation dite « **des carrières** » est ainsi constituée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- 1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- 2) le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- 3) le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement ou son représentant
- 4) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- 5) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- 6) le directeur départemental des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1) **M. Claude DESBLANCS**, conseiller général du canton d'Angers Nord-est, représentant le président du Conseil général de Maine-et-Loire
- 2) **M. Jacques HY**, conseiller général du canton de Montfaucon sur Moine
- 3) **M. Marc SILVESTRE**, maire de Beaulieu-sur-Layon
- 4) **M. Gérard DOLBOIS**, maire de Mozé-sur-Louet
- 5) **M. Serge POMMEAU**, maire des Alleuds
- 6) **le Président de la Communauté de communes du Loir** ou son représentant

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- 1) **M. Fabrice REDOIS**, maître de conférence au laboratoire de géologie à l'Université d'Angers
suppléant : **M. Romain BROSSÉ**, hydrogéologue
- 2) Sauvegarde de l'Anjou :
titulaire : **M. Jacques ZEIMERT** suppléante : **Mme Frédérique LABALETTE**
- 3) Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
titulaire : **M. Yves ELKOUBBI** suppléant : **M. Hubert TUFFREAU**
- 4) Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :
titulaire : **M. Roland PAVAGEAU** suppléante : **Mme Virginie GUICHARD**
- 5) Syndicat forestier de l'Anjou :

titulaire : **M. Jean-Marc LACARELLE** suppléante : **Mme Annick CHARGE**

6) Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mayenne :

titulaire : **M. Olivier DURAND** suppléant : **M. Olivier GABORY**

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction :

1) titulaire : **M. Joseph COURANT** suppléant : **M. François BRANGEON**

2) titulaire : **M. Patrick AUBIN** suppléant : **M. Olivier EVRAIN**

Carrières Indépendantes du Grand Ouest :

3) titulaire : **M. Bernard HERVE** suppléant : **M. Yves GRAS**

4) titulaire : **M. Pierre-Marie CHARIER** suppléant : **M. Noël COURANT**

Les Travaux Publics, Fédération Maine-et-Loire :

5) titulaire : **M. Jean-Jacques TURQUIER** suppléant : **M. Olivier BERTHIER** (Fédération de l'industrie du béton)

6) titulaire : **Patrice POLLONO** suppléant : **M. Lionel ALLAIRE**

Article 6 : La formation dite « **de la faune sauvage captive** » est ainsi constituée :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

1) le directeur régional de l'environnement ou son représentant

2) le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

3) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

4) le directeur de la division des douanes d'Angers ou son représentant

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

1) **M. Allain RICHARD**, conseiller général du canton d'Allonnes

2) **M. Jean-Pierre POHU**, maire de Doué-la-Fontaine

3) **M. Célestin SUHARD**, maire de La Possonnière

4) **le Président de la Communauté de communes du Vihierois Haut Layon** ou son représentant

C) Collège des représentants d'association agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

1) **M. Thierry LODÉ**, maître de conférence en biologie à l'Université d'Angers

2) **M. Gilbert MATZ**, herpétologue

3) **M. Vincent DENNYS**, conservateur au Muséum des sciences naturelles de la Ville d'Angers

4) Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

titulaire : **M. Alain REZE** suppléant : **M. Pierre BOULETREAU**

D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques :

1) **M. Brice LEFAUX**, directeur adjoint du parc zoologique de Doué-la-Fontaine

2) **M. Joël NARDIN**, responsable du parc d'agrément « La Petite Couère » à Chatelais

3) **M. Albert DEFOIS**, responsable du parc Bisonland aux Cerqueux sous Passavant

4) **M. Gérald MORISSEAU**, responsable d'un établissement d'élevage et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques à Pontigné

Article 7 : Les formations spécialisées sont présidées par le préfet ou son représentant.

Article 8 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception d'une part, des représentants des services de l'Etat et d'autre part, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 9 : Les conditions de fonctionnement des formations spécialisées sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 20 novembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
 Installations classées pour la
 protection de l'environnement **ARRETE**
 Le Préfet de Maine et Loire
 Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 49 00014 D

ARRETE

Article 1 - La société RECUPERATION AUTO JOBARD à MOZÉ SUR LOUET, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site situé au lieu dit « Le point du jour », route de Cholet à MOZÉ SUR LOUET.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire	1000	50

* Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2004 n°944 du 29 novembre 2004.

Article 2. Cahier des charges lié à l'agrément

La société RECUPERATION AUTO JOBARD à MOZÉ SUR LOUET, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral D3-2004 n°944 du 29 novembre 2004 susvisé est complété par les articles suivant :

3-1 Emplacements spéciaux de pièces susceptibles de polluer l'eau et le sol

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3-2 Emplacements des VHU

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3-3 Stockages des produits dangereux et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés ou dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à un volume unitaire de 50 m³. Le dépôt de pneumatiques est à une distance ne permettant pas la propagation d'un incendie (vers d'autres installations, stockages,...) et au moins à 10 mètres de tout autre bâtiment, de tout stockage de produits inflammables et de tout autre dépôt de combustibles.

3-4 Gestion des eaux de ruissellement - contrôle

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),

Matières en suspension totales inférieures à 35 mg/l,

Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,

Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Un contrôle au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur déshuileur est réalisé par un organisme tiers. Les résultats sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon (s) d'effluent en sortie du (ou des) dispositif(s) en vue de leur analyse sur au moins les paramètres précités par un laboratoire agréé.

Les effluents recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux dépôts des produits dangereux ou polluants mentionnés à l'article 3-3 sont traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

3-5 Déchets

Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n° 12571*01).

L'exploitant tient à jour le ou les registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Lorsque les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 s'appliquent à ses installations, l'exploitant procédera à la déclaration annuelle qu'il prévoit.

3-6 Vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 7 du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 4 - Dans un délai de 4 mois suivant la présente notification, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une attestation de conformité, aux dispositions prévues par arrêté préfectoral et aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005. Cette attestation sera établie par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels exigés tels que défini par l'article 1 de l'arrêté ministériel précité.

Article 5 - La société RECUPERATION AUTO JOBARD à MOZE SUR LOUET, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MOZE SUR LOUET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MOZE SUR LOUET et envoyé à la préfecture.

Article 7 – Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société RECUPERATION AUTO JOBARD dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de MOZE SUR LOUET, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont un exemplaire sera notifiée à la société RECUPERATION AUTO JOBARD.

Fait à ANGERS, le 13 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence le jour de la notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

1°/ *Dépollution des véhicules hors d'usage.*

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 14896
DDAF/SEA/2006 - 14896

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PIGNOLET Christian est autorisé à exploiter une surface de 32 ha 81 a sur la commune de LA RENAUDIÈRE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de RENAUDIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/10/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 19630

N ° : 19630

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES DEUX LYS est acceptée sous réserve de l'installation de M. THEULEAU STEPHANE en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DDAF/SEA/2006-19630 en date du 14 octobre 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de GENNETEIL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 14/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19702
DDAF/SEA/2005 -19702

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MOREAU Etienne est autorisé à exploiter une surface de 31 ha 04 a sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°DDAF/SEA/2006-19702 du 26 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07/11/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 -19707

N ° : 19707

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC HUMEAU est autorisé à exploiter une surface de 55 ha 22 a sur la commune de SEICHES SUR LE LOIR.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N° DDAF/SEA/2006-19707 en date du 4 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SEICHES-SUR-LE-LOIR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL HUBERT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, MONTFORT, ULMES, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PILLIER Jean-Yves est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ULMES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19983

N ° : 19983

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL CASTEL ET FILS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CHOUZE SUR LOIRE - ST NICOLAS DE BOURGUEIL, DISTRE, MONTSOREAU, SAINT-JUST-SUR-DIVE, VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA JOUBERDERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MURS-ERIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUVIER GILDAS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHANZEAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DU MOULIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TILLIERES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 1997

N ° : 19977

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUREAU Jean Marie est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES LEVRAUDERIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19975

N ° : 19975

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JARDIN DE COCAGNE ANGEVIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES PRAIRIES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par PEPINIERES ANDRE BRIANT JEUNES PLANTS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19972

N ° : 19972

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL VERGERS DES AMBILLONS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19971

N ° : 19971

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SARL VEGETAL SERVICES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19970

N ° : 19970

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC LA CHOTARDIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LA GRANDE CORBIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L'ARONDEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 19966

N ° : 19966

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES GRAVOUSES est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA GAGNERIE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BELOUIN Max est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL JEAN LOUIS RICOU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19949
DDAF/SEA/2006 - 19949

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. PAGERIE DIDIER est autorisé à exploiter une surface de 56 ha 18 a sur les communes de BRAIN SUR LONGUENEE, LE LION D'ANGERS, LA POUEZE et VERN D'ANJOU sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici au 1^{er} mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BRAIN SUR LONGUENEE, LE LION D'ANGERS, LA POUEZE et VERN D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LE PRE NEUF est autorisé à exploiter une surface de 37 ha 98 a sur les communes de LA FOSSE DE TIGNE et SAINT GEORGES SUR LAYON sous réserve de l'installation de M. Justin GABILLARD en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FOSSE-DE-TIGNE, SAINT-GEORGES-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC FRANCOIS MARIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANGERS, AVRILLE, SAINT-LEGER-DES-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL TRICOIRE est autorisée à exploiter une surface de 39 ha 79 a sur la commune de ST LEGER SOUS CHOLET sous réserve de l'installation de M. TRICOIRE Stéphane en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici au 1er mai 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par MARSAULT Dominique est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA LIBERGERE est autorisé à exploiter une surface de 0 ha 74 a, soit la parcelle A312 sur MELAY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MELAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DU VERDON est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Mme LEMAITRE Stéphanie est acceptée sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitante agricole d'ici le 1^{er} novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE, sont chargés de l'exécution du présent

Fait à ANGERS, le 07/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL OSSANT est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ALLONNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC BOUSSAULT ALAIN, CLAUDE ET PHILIPPE est autorisé à exploiter une surface de 42 ha 97 a sur les communes de VERRIE et de ROU MARSON sous réserve de l'installation de M. Nicolas BOUSSAULT en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20001

N ° : 20001

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU GATS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de

l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE L'ETANG est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-SAINT-LAUD, DURTAL, LEZIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA GUILLERIE est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 30 a sur les communes du FUILET et de LIRE sous réserve de l'installation de M. Arnaud TESTARD en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FUILET, LIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA ECURIE JC LAISIS est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JARZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. MAUDET Laurent est autorisé à exploiter une surface de 49 ha 89 a sur la commune de LA TESSOUALLE sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici au 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de TESSOUALLE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par THOMAS Guillaume est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20015

N ° : 20015

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC MICHENEAU est autorisé à exploiter une surface de 111 ha 07 a sous réserve de l'installation de M. MICHENEAU François comme exploitant agricole à titre principal d'ici au 1^{er} mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 30/10/2006

Pour le Préfet par délégation
L'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts
Adjoint au Directeur

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE LA DENIZIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES, SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20021

N ° : 20021

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL LA CROCHERIE est autorisée à exploiter une surface de 6 ha 44 a, soit les parcelles ZA8, ZA35, D20, D21 et D22 sur la commune de SAINT LAURENT DE LA PLAINE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 07/11/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, - et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DU CERISIER est autorisée à exploiter une surface de 36 ha 85 sur les communes de FAYE D'ANJOU et de MOZE SUR LOUET sous réserve de l'installation de Mme Laetitia CERISIER en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici au 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL DU CERISIER est autorisée à exploiter une surface de 36 ha 85 sur les communes de FAYE D'ANJOU et de MOZE SUR LOUET sous réserve de l'installation de Mme Laetitia CERISIER en tant qu'exploitante agricole à titre principal d'ici au 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FAYE-D'ANJOU, MOZE-SUR-LOUET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. DUPERRAY Eric est autorisé à exploiter une surface de 25 ha 17 a sous réserve de son installation en tant qu'exploitant agricole à titre principal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de FREIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHAPU Bruno est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU MORTIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VARENNES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC COULETEL ROBERT ET MICHEL est autorisé à exploiter une surface de 15 ha 94 a sur la commune de ROU MARSON sous réserve de l'installation de M. Jérôme COULETEL en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ROU-MARSON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC BESSONNEAU est autorisé à exploiter une surface de 3 ha 32 a, soit la parcelle ZK145 sur les VERCHERS SUR LAYON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BABIN VANESSA est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par POINTEAU JOELLE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par JONCHERE ANNETTE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDIGNE, GENE, LION-D'ANGERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOUSSAULT Olivier est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de DISTRE, ROU-MARSON, VERRIE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC BRANCHU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ARTANNES-SUR-THOUET, CIZAY-LA-MADELEINE, COUDRAY-MACOUARD, COURCHAMPS, DISTRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2005 - 20047

N ° : 20047

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SCEA DU LOGIS est autorisée à exploiter une surface de 5 ha 04 a, soit les parcelles B179, B181, B185, B186, B435, B182, B183, B184, B579, B601 et A1061.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2006-20047 en date du 27 octobre 2006 est retiré.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/11/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

-par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L' EARL FROUIN PERE ET FILS est autorisée à exploiter une surface de 42 ha 89 a, un atelier hors sol de 2000 poulets bio et un atelier hors sol de 250 places de poules pondeuses bio sous réserve de l'installation de M. FROUIN Aurélien en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON, CHAMP-SUR-LAYON, RABLAY-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de JUBAUDIERE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES TROIS CHENES est acceptée sous réserve de l'installation de M. GOUGEON Johnny en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er mai 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE, SOULAINES-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. REULIER Bernard est autorisé à exploiter une surface de 2 ha 65 a, soit la parcelle ZK49 sur LES VERCHERS SUR LAYON.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20086

N ° : 20086

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL MAFIBON est autorisée à exploiter une surface de 13 ha 93 a, soit les parcelles WD28, WD40, WD27, WD38 et WD67 sur la commune de ANDREZE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 20091
DDAF/SEA/2005 - 20091

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SCEA CESBRON HUMEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 08/11/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par BURCHAM Robert est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de COMBREE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DDAF/SEA/2006 - 20121

N ° : 20121

Contrôle des structures en agriculture

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GRIMAUULT DAVID est autorisé à exploiter une surface de 68 ha 37 a sous réserve de son installation aidée en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1^{er} novembre 2007.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET *N ° : 20055*
DDAF/SEA/2005 - 20055

Contrôle des structures en agriculture ***A R R E T E***
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA SEGUINIÈRE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHEMILLE, VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08/11/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DU LOGIS est refusée pour une surface de 0 ha 63 a, soit la parcelle A1061.

ARTICLE 2 : La SCEA DU LOGIS est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 18 a, soit les parcelles B179, B181, B185, B186, B435, B182, B183, B184, B579 et B601.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de CHAPELLE-HULLIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. CHOUTEAU Vincent est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de VERCHERS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 27/10/2006

Pour le Préfet par délégation

Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en

vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19994
DDAF/SEA/2006 - 19994

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DE LA BROSSE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, SAINTE-CHRISTINE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Contrôle des structures

en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M.BENAITEAU Jean Marc est refusée pour une surface de 13 ha 93 a, soit les parcelles WD28, WD40, WD27, WD38 et WD67 sur la commune de ANDREZE.

ARTICLE 2 : M. BENAITEAU Jean Marc est autorisé à exploiter une surface de 9 ha 25 a, soit les parcelles WB16, WB17, WD8, WC23 et WD6 sur la commune de ANDREZE.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de ANDREZE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique

adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de

réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19834
DDAF/SEA/2006 - 19834

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. MAILET STEPHANE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SAUMUR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le(s) Maire(s) de NUEIL-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET N ° : 19939
DDAF/SEA/2006 - 19939

Contrôle des structures en agriculture **A R R E T E**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. FOIN PHILIPPE est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de BRAIN-SUR-LONGUENEE, LE LION-D'ANGERS, LA POUENZE, VERN-D'ANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 26/10/2006

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Jean-Luc CHAUMIER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de Maine-et-Loire

SG-BCC- 2006 - 969

A R R E T E

Objet : Composition de la commission
locale chargée de la cotation des
gros bovins vifs du marché de référence
de CHOLET (vendredi)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres pour 3 ans de la commission locale du marché de référence de Cholet :

Président : le Préfet de Maine-et-Loire, ou son représentant,
Membres fonctionnaires : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant,
le directeur départemental des services vétérinaires de Maine-et-Loire, ou son représentant,
le représentant du service des nouvelles du marché du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
le représentant du service central de la statistique du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- le maire de CHOLET, ou son représentant,
Autres membres : - le représentant de l'office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture

titulaires
Représentant des vendeurs au titre des producteurs : Mme JOLIVET-DENECHEAU Thérèse – Chaudron en Mauge
M. LALANDE Yves – Lavau sur Loire

suppléants
M. RAFLEGEAU Daniel – Boussay
M. MECHINEAU Jean Marie – Montigné sur Moine
titulaire

Représentant des vendeurs au titre des groupements de producteurs : M. AUGEREAU Alexandre - Gétigné
suppléant
M. BITEAU Jean Marie – St Fulgent
titulaire

Représentant des vendeurs au titre des commerçants en bestiaux : M. DUGAST Jean Yves – Chavagnes en Paillers
suppléant
M. GIRARDEAU Louis – La Boissière de Montaigu

Représentant des acheteurs au titre des éleveurs indépendants : **titulaire**
M. AUDOUIN Fabrice – St Laurent des Autels
suppléant
M. GARCION Serge – La Chapelle Launay

Représentant des acheteurs au titre des groupements de producteurs : **titulaire**
M. THEBAULT Henri – Pleine Fougères
suppléant

M. LANDREAU Michel – Chambretaud
Représentant des acheteurs au titre des commerçants en bestiaux : **titulaire**
M. BOUCHAUD Constant – La Planche
suppléant
M. BOUCHAUD Emmanuel – St Philbert de Grand Lieu

Représentant des acheteurs en tant **titulaire**
que sociétés d'engraissement de gros bovins : M. DELMAS Gilles - Couffé
suppléant
M. THOMAS Hugues - Trémentines

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE FOUGERÉ

SER/AF n° 2006.07

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de FOUGERÉ avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de FOUGERÉ sera transféré sur le compte de la commune de FOUGERÉ.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de SAUMUR,
le président de l'association foncière de remembrement de FOUGERÉ,
le maire de FOUGERÉ,
le percepteur de BAUGÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE LEZIGNÉ
SER/AF n° 2006.08

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de LEZIGNÉ avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de LEZIGNÉ sera transféré sur le compte de la commune de LEZIGNÉ.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le président de l'association foncière de remembrement de LEZIGNÉ,
le maire de LEZIGNÉ,
le percepteur de DURTAL,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
AMÉNAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
DE TIERCÉ

SER/AF n° 2006.09

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

L'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement de TIERCÉ avait été créée étant épuisé, ladite association foncière sera dissoute au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 -

L'actif de l'association foncière de remembrement de TIERCÉ sera transféré sur le compte de la commune de TIERCÉ.

ARTICLE 3 -

le secrétaire général de la préfecture,
le président de l'association foncière de remembrement de TIERCÉ,
le maire de TIERCÉ,
le percepteur de TIERCÉ,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 8 novembre 2006

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service d'Economie Agricole

SG/BCC n°2006-983

ARRETE

**fixant le cours des denrées viticoles servant au calcul du prix des fermages
pour l'échéance du 1er novembre 2006**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er

Les cours moyens des denrées servant au calcul du prix des fermages pour l'échéance du 1er novembre 2006 sont fixés ainsi qu'il suit :

Selon l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991

DENREES	Echéance semestrielle au 01/11/2006 (€/HL)	Echéance annuelle au 01/11/2006 (€/HL)
ANJOU BLANC	78,00	80,00
ANJOU ROUGE	105,00	105,00
ANJOU VILLAGES	116,00	115,00
SAUMUR BLANC	89,00	89,00
SAUMUR ROUGE	124,00	125,00
SAUMUR CHAMPIGNY	207,00	214,00
ROSE D'ANJOU	105,00	105,00
CABERNET D'ANJOU	114,00	114,00
COTEAUX DU LAYON	161,00	167,00
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	177,00	184,00
CRUS	209,00	217,00
MUSCADET	79,60	82,00
VINS DE TABLE	25,00	26,00

Selon l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1997

DENREES	Echéance annuelle au 01/11/2006 €/HL
ANJOU BLANC	78,00
ANJOU ROUGE	105,00
ANJOU VILLAGES	116,00
SAUMUR BLANC	89,00
SAUMUR ROUGE	124,00
SAUMUR CHAMPIGNY	207,00
ROSE D'ANJOU	105,00
CABERNET D'ANJOU	114,00
COTEAUX DU LAYON	161,00
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	177,00
CRUS	209,00
MUSCADET	79,60
VDQS COTEAUX D' ANCENIS	73,99
VDQS GROS PLANT	54,92
VINS DE PAYS Chardonnay	63,00
VINS DE PAYS BLANCS hors Chardonnay	55,00
VINS DE PAYS ROUGES ET ROSES	51,00
VINS DE TABLE	25,00

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 novembre 2006

Signature :

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Arrêté SG-BCC n° 2006 -962
Modifiant l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-304
relatif à l'application des bonnes conditions
agricoles et environnementales
Le préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

ARTICLE 1 – Carte des cours d'eau

La carte des cours d'eau annexée à l'arrêté préfectoral du 05 avril 2005 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la déléguée régionale de l'agence unique de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de la carte des cantons sera déposé dans chaque commune du département pour la consultation du public.

ANGERS, le 27 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Jean-Jacques CARON

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination et du courrier
SG/BCC n° 2006 - 1062
Forêt départementale de BREIL-RILLE
Distraction du Régime Forestier

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après désignée, appartenant au Département du Maine et Loire, représentant une superficie de **2,1765 ha**:

Commune de BREIL parcelle A n° 192 pour 2,1765 ha

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de BREIL.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Général du Maine et Loire et le Directeur de l'Office National des Forêts pour le Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Maire de Breil et au Directeur de l'O.N.F.Centre-Ouest.

Angers, le 22 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Luc FABRE

A R R E T E

Article 1er : La transformation de l'I.M.E. « La Tremblaye » sis à MEIGNÉ SOUS DOUÉ en établissement accueillant des enfants et adolescents polyhandicapés et relevant des dispositions mentionnées aux articles D 312-83 du code de l'action sociale et des familles, **est autorisée**.

Article 2 : La capacité globale de l'I.M.E. « La Tremblaye » sis à MEIGNÉ SOUS DOUÉ est autorisée pour un accueil de 64 enfants âgés de 3 mois à 20 ans réparti de la façon suivante :

52 places d'internat permanent ,

4 places d'hébergement temporaire,

8 places de semi-internat,

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociales de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement : 49 000 252 4

code catégorie 188

code discipline d'équipement 901

code type d'activité 11, 13, 25

code catégorie de clientèle 500

capacité 52 places d'internat permanent,
4 places d'hébergement temporaire,
8 places de semi-internat

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La création d'une équipe mobile d'accompagnement à domicile et l'amélioration des prestations médicales, paramédicales et socio-éducative au sein de l'établissement, ne peuvent être autorisées faute de financement. Elles pourront faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle dans le respect de l'article L 313.1 du C.A.S.F. dans la mesure où le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par l'article L 313.8 et L 314.3 du C.A.S.F.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : L'arrêté de Préfet de Région des Pays de la Loire en date du 28 juillet 1983 ramenant la capacité de l'IME « la Tremblaye » à 68 places est abrogé.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 septembre 2006

P/Le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement/ Politique du Handicap
Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées
ADMR Vallée de l'Authion
LONGUE-JUMELLES
FINESS : 490537594

SG/BCC n° 2006-941

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} :

La capacité autorisée du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ADMR Vallée de l'Authion à LONGUE est fixée à 86 places dont 5 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 2 :

La création de 9 places de SSIAD pour personnes âgées et de 5 places de SSIAD pour personnes handicapées, non autorisée faute de financement, pourra faire l'objet d'une autorisation totale ou partielle si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'arrêté SG / BCC n° 2005 – 108 du 21 janvier 2005 fixant à 65 places la capacité autorisée du SSIAD ADMR Vallée de l'Authion est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 octobre 2006

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'ITEP le Colombier, sis à St Barthélémy d'Anjou (49), pour diminuer sa capacité de 36 à 32 places réparties en :
18 places en internat
14 places en semi-internat
pour garçons, âgés de 8 à 18 ans, présentant des troubles du caractère et du comportement.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociales de la façon suivante :
n° d'identification de l'établissement : 49 000 014 8
code catégorie 186
code discipline d'équipement 901-902
code type d'activité 13 - 17
code catégorie de clientèle 200
- capacité globale 32

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8.
Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Est abrogé :
- l'arrêté du 99/DRASS/982 du 28 juillet 1999 fixant la capacité financée de l'institut de rééducation le Colombier à 30 places.

Article 5: Cet arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Réf. : Service Politique du Handicap
Arrêté n° : 2006-822

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

Article 1er : L'extension de capacité de 13 à 22 places du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ situé 12 allée des Chênes à SEGRÉ pour enfants âgés de 0 à 14 ans déficients intellectuels légers, moyens, profonds, avec ou sans troubles associés et manifestant des troubles du comportement, **est autorisée.**

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociales de la façon suivante :

n° d'identification de l'établissement : 49 054 037 4

code catégorie 182

code discipline d'équipement 319

code type d'activité 16

code catégorie de clientèle 110 : de 0 à 14 ans

capacité 22 places

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8. Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'extension de capacité du S.E.S.S.A.D. de SEGRÉ de 22 à 25 places ne peut être autorisée faute de financement.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : L'arrêté n° 2002/DRASS/388 en date du 16 mai 2002 autorisant l'extension de la capacité du S.E.S.S.A.D de SEGRÉ de 10 à 25 places avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour seulement 13 places, est abrogé

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 septembre 2006

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Maine-et-Loire
26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS

Arrêté SG/BCC n° 2006-959

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers est habilité pour assurer la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier doit mettre en œuvre les actions relatives à la santé publique conformément au cahier des charges joint au présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 27 octobre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER

SERVICE PHARMACIE

FB/MB

Arrêté SG-BCC n°2006-273 bis

Transfert d'une officine de pharmacie à CHOLET (49).

Licence n° 390

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Pierre PIED, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise à Cholet (49300) – 27, Place Travot, pour le 32, rue Carteron dans la même commune.

ARTICLE 2 - Une nouvelle licence n° 390 est délivrée à Monsieur Pierre PIED, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

La licence de création n° 43 en date du 30 avril 1942 est annulée.

ARTICLE 3 - L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - De plus et sauf en cas de force majeure, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

ARTICLE 5 - Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la préfecture – direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 mars 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »
 Dossier suivi par :
 Mme SALOMON
 Mme JAFFRE
 Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C n° 2006 – 963
CADA France Terre d'Asile - Angers
Dotation globale de financement 2006

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
 Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA France Terre d'Asile, 2 rue Guillaume Lekeu à Angers, sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 850,00
	II	dépenses afférentes au personnel	607 037,00
	III	dépenses afférentes à la structure	574 640,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	1 255 527,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	-
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006	1 255 527,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 255 527,00	
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent 2004	-
		reprise réserve de compensation	-
		montant total des reprises (b)	-
	montant dotation globale versée en 2006	1 255 527,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CADA France Terre d'Asile est fixée à 1.255.527,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2006.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104.627,25 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 150.964,20 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 octobre 2006 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2006.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA France Terre d'Asile à Angers.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 octobre 2006

P/le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme SALOMON

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C. n° 2006 – 964

CADA Sonacotra - Angers

**Dotation globale
de financement 2006**

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Sonacotra à Angers sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel		Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 400,00
	II	dépenses afférentes au personnel	267 425,00
	III	dépenses afférentes à la structure	326 038,00
		total (groupe I + groupe II + groupe III)	626 863,00
Recettes 2006	II	autres produits relatifs à l'exploitation	
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des produits en atténuation	-
	I	produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006	626 863,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	626 863,00
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs		reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
		reprise excédent 2004	- 8 499,00
		reprise réserve de compensation	
		montant total des reprises (b)	- 8 499,00
		montant dotation globale versée en 2006	618 364,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CADA Sonacotra à Angers est fixée à 618.364,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2006.

La dotation globale est calculée en prenant en compte la reprise d'un excédent de 8.499,00 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51.530,33 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 20.727,53 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 octobre 2006 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2006.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA Sanacotra à Angers.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2,

dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 octobre 2006

P/le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Service « développement social et santé des populations »

Dossier suivi par :

Mme SALOMON

Mme JAFFRE

Tél. : 02 41 25 76 55

SG-B.C.C n° 2006 – 965

CADA Sonacotra - Cholet

**Dotation globale
de financement 2006**

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire

Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Sonacotra à Cholet sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnel	Montant budget autorisé 2006
Dépenses 2006	I dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 728,00
	II dépenses afférentes au personnel	189 000,00
	III dépenses afférentes à la structure	234 674,00
	total (groupe I + groupe II + groupe III)	448 402,00
Recettes 2006	II autres produits relatifs à l'exploitation	-
	III produits financiers et produits non encaissables	-
	total des produits en atténuation	-
	I produits de la tarification (DGF) au titre de l'année 2006	448 402,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	448 402,00
DGF 2006 après reprise des résultats antérieurs	reprise déficit 2004 (crédits non reconductibles)	-
	reprise excédent 2004	- 20 000,00
	reprise réserve de compensation	-
	montant total des reprises (b)	- 20 000,00
	montant dotation globale versée en 2006	428 402,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale du CADA Sonacotra à Cholet est fixée à 428.402,00 € et prend effet au 1^{er} novembre 2006.

La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise d'un excédent de 20.000 €.

En application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 35.700,17 €.

En application de l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation d'un montant de 19.645,86 € pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 octobre 2006 sera versée en une seule fois avec le versement mensuel du mois de novembre 2006.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire du CADA Sonacotra à Cholet.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2,

dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 octobre 2006

P/le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-Jacques CARON

Réf. : Pôle social
N° : 2006 -467

**I.M.E. « La Monneraie »
CHEMILLÉ ARRETE**

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49 000 249 0 **Officier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	539 880,78 €	548 340,70 €
Mesures nouvelles	4 487,92	
Crédits Non Recon.	3 972,00	
Groupe II		
Reconduction	3 274 912,79 €	3 577 735,36 €
Mesures nouvelles	143 453,74 €	
Crédits Non Recon.	159 368,83 €	
Groupe III		
Reconduction	221 644,34 €	238 683,85 €
Mesures nouvelles	17 039,51 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		4 364 759,91 €
Déficit Cumulé N-2		
Total des Dépenses		4 364 759,91 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	3 507 293,28 €	4 363 402,32 €
Conseil Général F.O.	769 619,04 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	4 276 912,32 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	86 490,00 €	
Total	86 490,00 €	
Groupe II		
Reconduction	-	0,00 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	1 357,59	1 357,59 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		4 364 759,91 €
Excédent affecté à la réduction des charges		
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Recettes		4 364 759,91 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ, est fixée comme suit :

Internat 342.74 €
Semi-internat 291.33 €
Forfait Soins 61.36 €
Forfait journalier 15.00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. « La Monneraie » à CHEMILLÉ .

ANGERS, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 – 447

I.M.E. « Bordage Fontaine »

CHOLET ARRETE

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 077 5

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	513 080,29	835 039,36 €
Mesures nouvelles	0	
Crédits Non Recon.	321 959,07 €	
Groupe II		
Reconduction	1 504 471,40 €	1 682 053,40 €
Mesures nouvelles	170 000,00 €	
Crédits Non Recon.	7 582,00 €	
Groupe III		
Reconduction	452 507,38 €	462 636,22 €
Mesures nouvelles	834,00 €	
Crédits Non Recon.	9 294,84 €	
Total des Dépenses		2 979 728,98 €
Déficit Cumulé N-2		74 307,69 €
Total des Dépenses		3 054 036,67 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarif		
Assurance Maladie	2 924 480,25 €	3 044 762,67 €
Conseil Général - F.O.	103 424,66 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	7 776,48 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	9 081,28 €	
TOTAL	3 044 762,67 €	
Forfait journalier (intemat)		
MINEURS	0,00 €	
TOTAL	0,00 €	
Groupe II		
Reconduction	6 111,00	9 274,00 €
Mesures Nouvelles	3 163,00 €	
Groupe III		
Reconduction		0,00 €
Mesures Nouvelles		
Total des Recettes		3 054 036,67 €
Excédent Cumulé N-2 - réduction des charges		0,00 €
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		3 054 036,67 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET, est fixée comme suit :

Semi-internat	113.90 €
Forfait Soins	61.36 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « Bordage Fontaine » à CHOLET .

ANGERS, le 18 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social

N° : 2006 -466

I.M.E. de Jalesnes

VERNANTES A R R E T T E

Prix de Journée 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 000 001 5

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, géré par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES		
Groupe I	Montants	Total
Reconduction	555 143,10 €	558 218,10 €
Mesures nouvelles	-	
Crédits Non Recon.	3 075,00	
Groupe II		
Reconduction	2 745 090,40 €	2 776 021,49 €
Mesures nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	30 931,09 €	
Groupe III		
Reconduction	227 473,36 €	249 026,74 €
Mesures nouvelles	21 553,38 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €	
Total des Dépenses		3 583 266,33 €
Déficit Cumulé N-2		
Total des Dépenses		3 583 266,33 €

RECETTES		
Groupe I	Montants	Total
Produits de la Tarification		
Assurance Maladie	2 382 302,56 €	3 467 183,31 €
Conseil Général F.O.	1 014 380,76 €	
Conseil Général FAM/SAMSAH	0,00 €	
Assurance Maladie Forfaits soins	0,00 €	
Total	3 396 683,31 €	
Forfaits journaliers (internat)		
MINEURS	70 500,00 €	70 500,00 €
Total	70 500,00 €	
Groupe II		
Reconduction	82 870,17	82 870,17 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Groupe III		
Reconduction	31 555,37	31 555,37 €
Mesures Nouvelles	0,00 €	
Total des Recettes		3 581 608,85 €
Excédent affecté à la réduction des charges		1 657,48
Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Recettes		3 583 266,33 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 327.96 €

Forfait journalier 15.00 €

Forfait Soins 61.36 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de l'I.M.E. de Jalesnes à VERNANTES.

ANGERS, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social
 N° : 2006 – 486
 I.M.E. « La Rivière »
CHOLET
Prix de Journée 2006
 N° Finess : 49 000 079 1

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, géré par l'Association Départementale d'Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, sont autorisées comme suit :

I.M.E. – S.E.S.S.

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	311 652,04 €	311 652,04 €	Produits de la Tarif.	1 664 750,74 €	1 699 775,74 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	35 025,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 143 794,25 €	1 143 794,25 €	Reconduction	3 972,00 €	3 972,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	166 897,50 €	178 404,55 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles	4 035,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	7 472,05 €				
Total des Dépenses		1 633 850,83 €	Total des Recettes		1 703 747,74 €
Déficit Cumulé N-2		69 896,91	Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		1 703 747,74 €	Total des Recettes		1 703 747,74 €

Unité « Autiste

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	47 515,00	64 080,35 €	Produits de la Tarif.	606 327,35 €	608 271,35 €
Mesures nouvelles	16 565,35		Produits Forf. Jour.	1 944,00 €	
Crédits Non Recon.	-				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	237 526,00 €	508 728,00 €	Reconduction	2 057,00	8 574,00 €
Mesures nouvelles	271 202,00 €		Mesures Nouvelles	6 517,00	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	32 674,00	44 037,00 €	Reconduction		0,00 €
Mesures nouvelles	11 363,00		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	-				
Total des Dépenses		616 845,35 €	Total des Recettes		616 845,35 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		616 845,35 €	Total des Recettes		616 845,35 €

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET, est fixée comme suit :

I.M.E. – S.E.S.S.

Internat/net du forfait journalier **169.07 €**
 Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat **143.71 €**

Unité « Autiste

Internat/net du forfait journalier **698.61 €**
 Forfait journalier 15,00 €
Semi-internat **593.82 €**

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les prix de journée de l'unité « autiste » de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET seront les suivants :

Unité « Autiste

Internat/net du forfait journalier		419.70 €
Forfait journalier	15,00 €	
Semi-internat	356.75 €	

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la directrice de l'I.M.E. « La Rivière » à CHOLET.

ANGERS, le 8 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur-Adjoint

Bernard MONFORT

Réf. : Pôle social

N° : 2006 -465

M.A.S. « La Rogerie »

LA JUMELLIERE **A R R E T E**

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 298 2 **Officier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, gérée par l'Association Ligérienne d'Aide aux Handicapés Mentaux et Inadaptés, sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	185 869,17 €	185 869,17 €	Produits de la Tarif.	1 488 756,47 €	1 596 066,47 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	107 310,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 202 888,82 €	1 212 111,80 €	Reconduction	1 137,30 €	1 137,30 €
Mesures nouvelles	6 731,55 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	2 491,43 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	205 579,97 €	205 579,97 €	Reconduction	6 357,17 €	6 357,17 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Total des Dépenses		1 603 560,94 €	Total des Recettes		1 603 560,94 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		1 603 560,94 €	Total des Recettes		1 603 560,94 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la M.A.S. « La Rogerie » à LA JUMELLIERE, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier **208.10 €**

Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au directeur de la M.A.S. « La Rogerie » à la JUMELLIERE.

ANGERS, le 25 juillet 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
 N° : 2006 – 572
 Modificatif N° 2

ARRETE

Prix de Journée 2006

N° Finess : 49 000 007 2

IME-UES La Chaussée

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'I.M.E. – U.E.S. La Chaussée, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Maine et Loire (PEP 49), sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	312 140,00 €	312 140,00 €	Produits de la Tarif.	2 359 881,90	2 462 331,90 €
Mesures nouvelles			Produits Forf. Jour.	102 450,00	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	1 822 087,41 €	1 822 087,41 €	Reconduction	11 300,00 €	11 300,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	204 140,86 €	341 318,49 €	Reconduction	1 914,00	1 914,00 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	137 177,63 €				
Total des Dépenses		2 475 545,90 €	Total des Recettes		2 475 545,90 €
Déficit Cumulé N-2		0,00 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		2 475 545,90 €	Total des Recettes		2 475 545,90 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME-UES La Chaussée, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 226.34 €

Forfait journalier 15,00 €

Semi-internat 192.39 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de l'IME-UES La Chaussée à Saint Lambert la Potherie.

ANGERS, le 27 Octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/
N° : 2006 – 604

Modificatif n° 1 ARRETE

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire
N° Finess : 49054 271 9 **Officier de la Légion d'Honneur,**
Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de la Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE, gérée par l'Association E.S.P.A.C.E.S., sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	125 569,00 €	127 215,96 €	Produits de la Tarif.	726 669,37 €	786 669,37 €
Mesures nouvelles	1 646,96 €		Produits Forf. Jour.	60 000,00 €	
Crédits Non Recon.					
Groupe II			Groupe II		
Reconduction	582 516,00 €	590 768,00 €	Reconduction	-	0,00 €
Mesures nouvelles	8 252,00 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.					
Groupe III			Groupe III		
Reconduction	57 948,00 €	68 685,41 €	Reconduction	-	0,00 €
Mesures nouvelles	4 685,41 €		Mesures Nouvelles		
Crédits Non Recon.	6 052,00 €				
Total des Dépenses		786 669,37 €	Total des Recettes		786 669,37 €
Déficit Cumulé N-2			Excédent Cumulé N-2		
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		
Total des Dépenses		786 669,37 €	Total des Recettes		786 669,37 €

Article 2:

L'article 2 sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de la VERZEE, est fixée comme suit :

Internat/net du forfait journalier 181.67 €
Forfait journalier 15,00 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur de la M.A.S. de la VERZEE à POUANCE .

ANGERS, le 28 Novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Réf. : Pôle social/

N° : 2006 - 616

Modificatif n° 1

ARRETE

Prix de Journée 2006 Le Préfet de Maine-et-Loire

N° Finess : 49 054 273 5

Officier de la Légion d'Honneur,

CAMSP Polyvalent – CHU Angers

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses du CAMSP Polyvalent Départemental, géré par l'Association Connaître, Accompagner, Même Si Petit, sont autorisées comme suit :

Groupe I	Montants	Total	Groupe I	Montants	Total
Reconduction	12 002,22 €	12 002,22 €	Produits de la Tarif.	408 588,45 €	408 588,45 €
Mesures nouvelles	0,00 €		Produits Forf. Jour.	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe II		342 071,74 €	Groupe II		0,00 €
Reconduction	332 071,74 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	10 000,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	0,00 €				
Groupe III		43 347,13 €	Groupe III		0,00 €
Reconduction	24 802,27 €		Reconduction	0,00 €	
Mesures nouvelles	0,00 €		Mesures Nouvelles	0,00 €	
Crédits Non Recon.	18 544,86 €				
Total des Dépenses		397 421,09 €	Total des Recettes		408 588,45 €
Déficit Cumulé N-2		11 167,36 €	Excédent Cumulé N-2		0,00 €
			Excédent N-2 affecté aux mesures d'exploitation		0,00 €
Total des Dépenses		408 588,45 €	Total des Recettes		408 588,45 €

Article 2:

L'article 2 de l'arrêté sus visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la participation financière de l'assurance maladie au fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Polyvalent Départemental, soit 80 % du budget total, est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :

326 870.76 €

Article 3 :

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date de signature du présent arrêté, sera effectuée par les organismes d'assurance maladie.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le directeur du CAMSP Polyvalent Départemental - CHU à Angers.

ANGERS, le 30 Novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Centre éducatif scolaire et professionnel
 CESP du DESpA – St barthelemy d'anjou
 Association pour la sauvegarde de l'enfance et de
 l'adolescence
 Internat – formation - scolarité

ARRETE

Objet : Prix de journée 2006
 SG/BCC N°2006-984

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL LE
 DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	803 990,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	4 242 210,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure Dont frais de siège :	890 300,00 € 297 100,00 €
	SOUS-TOTAL	5 936 500,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	0 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 540,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	181 230,00 €
	Sous total des recettes en atténuation	272 770,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise excédentaire de 62 144,12 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable à l'internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESpA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2006 à :

209,70 €

ARTICLE 4 :

Concernant la formation dispensée en interne ; une comptabilité réalisée analytiquement sur les frais de personnel et estimée sur les autres groupes (I et III) permet de retenir les tarifs suivants :

1) du 1^{er} au 31 août 2006

externat : **83,85 €**

2) à compter du 1^{er} septembre 2006

scolarité : **82,63 €**

formation : **101,18 €**

A compter de cette date, les tarifs "internat et scolarité" ou "internat et formation" pourront se cumuler pour les jeunes hébergés au CESP et réalisant leur formation en interne.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 Novembre 2006

le Président du Conseil général

Christophe BÉCHU

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

Objet : Prix de journée 2006 modificatif

SG/BCC N°2006-985

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " les Peupliers " sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 624, 67 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 852 556, 03 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	311 386, 67 €
	SOUS-TOTAL	2 346 567, 37 €
	GROUPE I Produits de la tarification	0,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 960,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	13 861,00 €
	Recettes en atténuation	25 821, 00 €

ARTICLE 2 :Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 déficitaire de 1 557, 96 €. L'autre partie du déficit est incorporée dans les charges exceptionnelles pour remboursement d'un emprunt de trésorerie permettant de porter les déficits cumulés antérieurs.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association Accueil enfance et adolescence pour le fonctionnement des foyers " les Peupliers " **est fixé à compter du 1^{er} septembre 2006 à :**

234, 06 €

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 Novembre 2006

le Président du Conseil général

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture,

Christophe BÉCHU

Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG - BCC / n° 2006 - 1044
Maison de retraite « Anne de Melun
BAUGE
N° FINESS : 490004215
ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Anne de Melun » à Baugé en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 65 places réparties de la façon suivante :
65 places d'hébergement permanent.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490004215
Code catégorie : 200
Code discipline : 924
Code clientèle : 711
Code fonctionnement : 11
Code tarif : 21

Article 4 :

L'arrêté préfétcoral SG – BCIC n° 2003 – 445 du 18 juillet 2003 est abrogé.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 6 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
SG / BCC / n° 2006 – 1074 bis
Maison de retraite « Les Blouines »
BRION
N° FINESS : 490003696

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est délivrée à la maison de retraite « Les Blouines » à Brion en vue de la médicalisation de la totalité de sa capacité, soit 32 places réparties de la façon suivante :

25 places d'hébergement permanent ;

6 places d'hébergement temporaire pour personnes désorientées ;

1 place d'accueil de jour pour personnes désorientées.

Article 2 :

Dans l'attente de la prise d'effet de la convention tripartite, la présente autorisation ne vaut pas autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS : 490003696

Code catégorie : 200

Code tarif : 21

Hébergement permanent : 25 places

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

Hébergement permanent pour personnes âgées désorientées : 6 places

Code discipline 924

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 436

Accueil de jour pour personnes âgées désorientées : une place

Code discipline 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'hôtel du Département et à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

Organisation des Soins

D.H/D.D

Arrêté N ° 2006 – 657

Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres :
S.A.R.L Ambulances CHOLETAISES
Création d'une implantation à
TORFOU 49660

Agrément N° 209

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL AMBULANCES CHOLETAISES, représentée par Messieurs Vincent JUTEAU et Fabrice JUTEAU, co-gérants, et **agrée sous le numéro 209**, est autorisée à exploiter, **à compter du 02 novembre 2006**, une implantation géographique située :

17 bis rue des 3 provinces

49660 TORFOU

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Cette implantation est exploitée sous le nom commercial « AMBULANCE GRENOUILLEAU ».

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R6312-19 du code de la santé publique sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 novembre 2006

P/ le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

J.M LEBEAU

Service Développement social

Santé des populations

MCB – Tel : 02.41.25.76.83

Arrêté n° 2006 - 575

Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour le **CSST Equinoxe, géré par l'Association Soleil Levant**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST) **Equinoxe**, géré par l'association Soleil Levant, pour l'année 2006 est fixé à **319 398 euros** .

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	18 939 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	281 078 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	19 381 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification :	211 465 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	106 000 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	1 933 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST Equinoxe, géré par l'association Soleil Levant s'élève à **211 465 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **17 622, 08 euros**.

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2004 d'un montant de 19 194,02 euros sera affecté sur un compte de réserve de compensation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'association Soleil Levant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – Tel : 02.41.25.76.83
Arrêté n° 2006 - 574
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour le **CSST Haute-Brin géré par l'association Soleil Levant**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST) de Haute-Brin, géré par l'association Soleil Levant pour l'année 2006 est fixé à **677 773 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante :	59 000 €
Groupe 2, dépenses afférentes au personnel :	548 854 €
Groupe 3, dépenses afférentes à la structure :	69 919 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification - dotation globale :	661 223 €
Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation :	800 €
Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables :	15 750 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social, allouée au CSST de Haute-Brin, géré par l'association Soleil Levant, s'élève à **661 223 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **55 101,92 euros**.

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2004 d'un montant de 46 077,15 euros est affecté à l'investissement .

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'association Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – Tel : 02 41 25 76 83

Arrêté n° 2006 - 576
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour le CSST géré par l'AAATF

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre Spécialisé de Soins pour Toxicomanes (CSST), géré par l'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs familles (AAATF) pour l'année 2006 est fixé à **703 101 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 38 579 €

Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 589 917 €

Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 74 605 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification : 588 111 €

Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 114 990 €

Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 0 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST géré par l'AAATF s'élève à **588 111 euros**.

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **49 009, 25 euros**.

Article 4 : L'excédent constaté au compte de résultat 2004 d'un montant de 60 293, 41 euros est affecté à l'investissement.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Président de l'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – Tel : 02.41.25.76.83
Arrêté n° 2006 - 578
Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour les **CCAA gérés par l'ADAMEL**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées aux Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA), gérés par l'Association d'Alcoologie du Maine-et-Loire (ADAMEL), pour l'année 2006 est fixé à **686 810 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 32 497 €

Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 589 437 €

Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 64 876 €

Déficit partiel 2004 14 039 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification : 695 287 €

Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 5 062 €

Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 500 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée aux CCAA gérés par l'ADAMEL s'élève à **695 287 euros** .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **57 940, 58 euros**.

Article 4 : Le déficit constaté au compte de résultat 2004, d'un montant de 46 672 euros est partiellement couvert par une reprise sur le compte de compensation à hauteur de 32 633 euros, réserve constituée à partir de l'excédent constaté au compte de résultat 2005. Le complément soit 14 039 euros est ajouté à titre non reconductible aux charges d'exploitation 2006.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Madame la Présidente de l'association ADAMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Service Développement social
Santé des populations
MCB – Tel : 02.41.25.76.83

Arrêté n° 2006 - 577

Fixant le montant des dépenses autorisées et
la participation financière 2006 de l'assurance maladie
pour le **Centre de Méthadone** géré par le **CHU d'Angers**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1 : Le montant des dépenses notifiées au Centre de Méthadone, centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST), géré par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'année 2006 est fixé à **149 085 euros**.

Ce montant correspond aux dépenses suivantes :

Groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante : 40 565 €

Groupe 2, dépenses afférentes au personnel : 87 740 €

Groupe 3, dépenses afférentes à la structure : 20 780 €

Les recettes prévisionnelles sont les suivantes :

Groupe 1, produits de la tarification : 149 085 €

Groupe 2, autres produits relatifs à l'exploitation : 0 €

Groupe 3, produits financiers et produits non encaissables : 0 €

Article 2 : La dotation globale au titre de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie médico-social allouée au CSST, centre de méthadone, géré par le CHU d'Angers s'élève à **149 085 euros** .

Article 3 : Le forfait mensuel global correspondant à la dotation globale ONDAM est égal à **12 423, 75 euros**.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, DRASS des Pays de la Loire, rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres requérants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Marie LEBEAU

Arrêté SG/BCC/ 2006 – 1054

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
de sections des routes nationales **23, 162, 2147, 2160**
et reclassement dans la voirie communale
d'ANGERS (Maine-et-Loire)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclassées de la voirie nationale les sections suivantes des RN ci-après :

1 - RN 23 entre le P.R. 33+0270 (carrefour avec le Boulevard Birgé) et le P.R. 31+0920 (côté Ecoouflant) et le P.R. 31+0965 (côté St-Barthélémy-d'Anjou) d'une longueur respective de 1350 m et 1305 m sur le territoire de la commune d'ANGERS.

2 - RN 162 entre le P.R. 0+0000 (rive gauche de la Maine) et le P.R. 2+0350 (limite communale d'Avrillé) d'une longueur de 3105 m sur le territoire de la commune d'ANGERS.

3 - RN 2147 entre le P.R. 73+0400 (limite communale avec St-Barthélémy-d'Anjou) et le P.R. 76+0400 (Pont de la Haute Chaîne) d'une longueur de 3000 m sur le territoire de la commune d'ANGERS.

4 - RN 2160 entre le P.R. 1+0530 (Boulevard Bédier) et le P.R. 2+0000 (carrefour giratoire Boulevard Blanchoin) d'une longueur de 470 m sur le territoire de la commune d'ANGERS.

Article 2 : Les sections déclassées, figurant en vert sur le plan annexé au présent arrêté, sont reclassées corrélativement dans la voirie communale d'ANGERS conformément aux termes de la délibération susvisée.

Article 3 : Ces opérations de déclassement et reclassement prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sou-préfet d'ANGERS, le directeur départemental de l'équipement et le maire d'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune.

Fait à ANGERS,
Le 17 NOV 2006

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé JEAN-JACQUES CARON

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1149

g/arr. mil. DDE

Direction départementale de

l'Équipement de Maine-et-Loire

M. Jacques TURPIN

Directeur départemental de l'Équipement

A R R Ê T É

pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application de l'articles 1^{er} et de l'article 8 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire transférés au Département de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

DDE 49/CG 49 partie Routes nationales.

ARTICLE 2 – En application de l'article 5 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2005, 59.95 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Maine et Loire:

d'une part, aux activités liées à l'entretien, à la réhabilitation, à l'exploitation et au développement des routes nationales transférées au 1^{er} janvier 2006 en application de l'article 18-III de la loi du 13 août 2004 susvisée

d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2005 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 63,37 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2005 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2002.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2005 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 18 décembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFERES

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2005

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2005	0,24	0,15	2,40	2,22	6,00	4,50	5,95	34,20	4,00	0,29	59,95

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,67	0,18	1,21	1,65	4,57	6,32	8,33	34,88	5,23	0,33	63,37

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

INDEMNITES DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	15 786,77	15 207,55	19 768,59
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	57 199,84	53 707,26	58 783,16
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 – 532)	697,57	1 657,25	149,89
TOTAL	73 684,18	70 572,08	78 701,63

ANNEXE III
CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2003(*)	Montant 2004(*)	Montant 2005(*)
Fonctionnement courant	117 523,04	133 514,91	150 082,37
Maintenance immobilière	16 621,20	15 561,00	12 585,60
Vacations rémunérant les formateurs internes	356,59	253,43	301,17
Action sociale collective et individuelle	8 714,93	9 002,09	8 749,70
Fonctionnement des services de médecine de prévention	475,66	486,07	494,48
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	3 775,00	3 006,23	3 302,47
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	5 387,61	5 502,63	5 598,13
TOTALT	152 854,02	167 326,36	181 113,92

Nature des dépenses	Montant 2005
Loyers	-

(*) montant en Euro

ANNEXE IV
ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Vacations liées à l'exploitation de la route	-	-	-
Vacations administratives	646,71	842,10	1 083,61
Vacations de médecine de prévention	2 710,82	2 669,81	2 511,02
TOTAL	3 357,53	3 511,91	3 594,63

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier
Arrêté SG/BCC n° 2006-1150
g/arr. fsl. DDE
Direction départementale de
l'Équipement de Maine-et-Loire
M. Jacques TURPIN
Directeur départemental de l'Équipement

A R R Ê T É

pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire transférés au Département de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

Service Habitat Ville (SHV) pour partie.

ARTICLE 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 1,22 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Maine et Loire , d'une part, à la gestion et au fonctionnement du fonds de solidarité pour le logement, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1,22 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 18 décembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

ANNEXE I
LISTE DES EMPLOIS TRANSFERES AU DEPARTEMENT

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004		0,10		1,00			0,12				1,22

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002		0,10		1,00			0,12				1,22

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II
INDEMNITES DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	-	-	-
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	-	-	-
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)	-	-	-
Total	-	-	-

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	4 526,90	4 147,21	4 711,53	
Loyers				
Maintenance immobilière	-	-	-	
Vacations rémunérant les formateurs internes	26,47	7,26	5,16	
Action sociale collective et individuelle	185,27	177,35	183,20	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	6,55	6,69	6,83	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	19,11	25,71	19,70	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	107,37	109,64	11,98	
TOTAL	4 871,67	4 473,84	5 038,40	

ANNEXE IV

ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations administratives	14,58	13,04	16,98
Vacations de médecine de prévention	42,26	41,31	40,69
TOTAL	56,84	54,35	57,67

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté SG/BCC n° 2006-1151

g/arr. transf. DDE

Direction départementale de

l'Équipement de Maine-et-Loire

M. Jacques TURPIN

Directeur départemental de l'Équipement

A R R Ê T É

pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006

relatif au transfert aux Départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme

et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire transférés au Département de Maine-et-Loire au 1^{er} janvier 2007 est la suivante :

L'unité fonctionnelle de la DRD du Conseil général,

L'agence technique départementale de Baugé et les centres d'exploitation s'y rattachant,

L'agence technique départementale de Beaupréau et les centres d'exploitation s'y rattachant,

L'agence technique départementale de Doué-la-Fontaine et les centres d'exploitation s'y rattachant,

L'agence technique départementale Le Lion-d'Angers et les centres d'exploitation s'y rattachant,

Le secrétariat général pour partie.

ARTICLE 2 – En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 2006 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 255,54 emplois équivalents temps plein (ETP) de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation sur les routes dites départementales avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004 susvisée, et, d'autre part, aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2004 est inférieur au nombre global constaté au 31 décembre 2002, qui s'élève à 259,15 emplois équivalents temps plein. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois constatés au 31 décembre 2004 et il sera procédé au calcul de la compensation financière résultant de l'écart entre les constats au 31 décembre 2004 et au 31 décembre 2002. Les compensations financières déjà versées au titre du IV de l'article 10 de la loi du 2 décembre 1992 susvisée sont prises en compte dans le calcul de cette compensation.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'état des charges supportées par l'Etat pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'Etat pour les années 2002, 2003, 2004 liées à l'exploitation des routes ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ANGERS, le 18 décembre 2006

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Jean-Claude VACHER

ANNEXE I

LISTE DES EMPLOIS TRANSFERES AU DEPARTEMENT

Tableau 1.1 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2004	0,19	0,31	3,00	1,79	17,63	2,00	16,04	210,00	3,86	0,72	255,54

Tableau 1.2 – Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	A tech	B adm	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein) Photographie au 31/12/2002	0,18	0,30	3,00	1,72	17,30	2,00	16,70	213,88	2,86	1,21	259,15

(*) Macrograde : répartition des personnels en Cadre supérieur (A+), A administratif, A technique, B administratif, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, autres.

ANNEXE II

INDEMNITES DE SERVICE FAIT (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)	46 269,70	51 857,11	54 339,63
Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n°2003-545)			
Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 – 532)			
TOTAL	46 269,70	51 857,11	54 339,63

ANNEXE III

CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004	Montant 2005
Fonctionnement courant	23 776,62	21 782,35	24 746,37	
Loyers				-
Maintenance immobilière				
Vacations rémunérant les formateurs internes	5 543,81	1 519,96	1 080,26	
Action sociale collective et individuelle	38 805,97	37 147,53	38 371,56	
Fonctionnement des services de médecine de prévention	2 187,15	2 233,47	2 282,35	
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	19 803,77	20 743,67	16 617,67	
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	22 490,43	22 964,77	23 455,04	
TOTAL	112 607,76	106 391,75	106 653,23	

ANNEXE IV

ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation de la route	0,00	0,00	0,00
Vacations administratives	1 949,50	1 743,39	2 270,14
Vacations de médecine de prévention	12 794,46	12 507,84	12 318,73
TOTAL	14 743,96	14 251,23	14 588,87

**Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-034 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur SIMONNEAU Christophe

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-393, pour une année à compter du 19 octobre 2006, au docteur SIMONNEAU Christophe, vétérinaire sanitaire, né le 25/11/1978 à FONTENAY LE COMTE (85), [en exercice en tant que salarié en CDI à : CLINIQUE VETERINAIRE DE L'ARCHE – 49370 BECON LES GRANITS] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur SIMONNEAU Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 16 569 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur SIMONNEAU Christophe peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur SIMONNEAU Christophe percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Fabienne BURET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale des services vétérinaires du
Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-035 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*

Docteur MAYTIE Brice

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-394, au docteur MAYTIE Brice, né le 10/01/1971 à Nantes (44) [en exercice en tant que salarié en CDI à la Clinique vétérinaire – 1 rue de la Petite Bretonnière – 85530 LA BRUFFIERE], pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur MAYTIE Brice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour un an, puis par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait aux obligations de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural.

Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'*Ordre Régional des Pays de la Loire (numéro national 13 719)*.

Article 4 – Le docteur MAYTIE Brice peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur MAYTIE Brice percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26/10/2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

Le chef de service

Fabienne BURET

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-036 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur Alban CHARRETTE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, au docteur Alban CHARRETTE, vétérinaire sanitaire, [en exercice SELARL VINCENT MÜLER – 53200 BAZOUGES] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Alban CHARRETTE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période du CDD fixée le 14/05/2007, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 017 ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 – Le docteur Alban CHARRETTE pourra demander l'attribution d'un ou plusieurs mandats sanitaires, à condition que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur Alban CHARRETTE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé² et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02/11/2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires

L'adjointe

Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-037 portant attribution *du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire*
docteur BRACHET Guillaume

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-384, pour une durée quinquennale à compter du 16/10/2006, au docteur BRACHET Guillaume, vétérinaire sanitaire, né le 19 juillet 1978 à NANTES (44), [en exercice en tant que salarié chez les docteurs MORILLON et VALO à : CLINIQUE VETERINAIRE - 49150 - BAUGE] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur BRACHET Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période quinquennale, il est renouvelable ensuite, par périodes de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19 777 Ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 - Le docteur BRACHET Guillaume peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le docteur BRACHET Guillaume percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 2 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe*

Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Direction départementale
des services vétérinaires du Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.40 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddsv49@agriculture.gouv.fr

ARRETE DDSV n° 2006-038 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur Marlen VOLLAND - FRANCQUEVILLE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté susvisé nommant le docteur Marlen VOLLAND–FRANCQUEVILLE, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 01/11/2006.

Article 2 - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé sous le numéro 49-226, pour la période du 01/11/2006 au 31/10/2007, au docteur Marlen VOLLAND – FRANCQUEVILLE, vétérinaire sanitaire, née le 26/09/1957 à ZURICH (SUISSE), [en exercice chez le docteur BOISSELEAU à SAUMUR en tant que salariée en CDD] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 2, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 3 932 ordre Région des Pays de la Loire*).

Article 4 - Le docteur Marlen VOLLAND – FRANCQUEVILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 5 - Le docteur Marlen VOLLAND – FRANCQUEVILLE percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 02 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires
L'adjointe

Odile MULNET

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

**Service départemental de l'Office National
des anciens combattants et victimes de guerre
ANGERS, le 31 octobre 2006**

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION
DE DIPLOMES D'HONNEUR DE PORTE-DRAPEAU**

LE PREFET, Officier de la Légion d' Honneur

A R R E T E

Article 1er. : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué aux candidats dont les noms suivent :

BAILLOT Sylvain Fédération Nationale « André Maginot »

né le 6 juillet 1933 à Varennes-sur-Loire (49) Groupement 51

domicilié à VARENNES-sur-LOIRE Section de Varennes-sur-Loire

7 années de service de Porte-Drapeau

BEAUCHENE Roger

né le 10 mai 1940 à Montilliers (49)

domicilié à LOURESSE ROCHEMENIER

Association Départementale des **A.C.P.G/C.A.T.M**

Section de Louresse-Rochemenier

20 années de service de Porte-Drapeau

BEILLARD Bernard

né le 9 octobre 1939 à Blou (49)

domicilié à ALLONNES

6 années de service de Porte-Drapeau

Fédération Nationale « André Maginot »

Groupement 51

Section d'Allonnes

BELLANGER Henri

né le 26 avril 1932 à Chazé-sur-Argos (49)

domicilié à S E G R E

Union Nationale des Combattants

Section de Segré

12 années de service de Porte-Drapeau

CHUPIN Alain

né le 17 juillet 1937 à La Chaussaire (49)

domicilié à TILLIERES

Association Départementale des **A.C.P.G/C.A.T.M**

Section de Tillières

10 années de service de Porte-Drapeau

DAVID Bernard

né le 1^{er} juillet 1937 à La Verrie (85)

domicilié au LONGERON

Association Départementale des **A.C.P.G/C.A.T.M**

Section du Longeron

20 années de service de Porte-Drapeau

DUBOIS Marcel

né le 16 mars 1931 à Miré (49)

domicilié à M I R E

Union Nationale des Combattants

Section de Miré

14 années de service de Porte-Drapeau

DUBREUIL Guy

né le 5 octobre 1934 à St Clémentin (79)

domicilié à C H O L E T

Union Nationale des Combattants

Section de Cholet

21 années de service de Porte-Drapeau

GIRARD Jean

né le 16 janvier 1940 à St Hilaire- St-Florent (49)Section de Longué-Jumelles

domicilié à LONGUE-JUMELLES

Union Nationale des Combattants

Section de Longué-Jumelles

19 années de service de Porte-Drapeau

HIVERT Claude

né le 28 juin 1936 à Champtoceaux (49)

domicilié à ST SAUVEUR-de-LANDEMONT

Union Nationale des Combattants

Section de St Sauveur-de-Landemont

10 années de service de Porte-Drapeau

JOUSSE Pierre

né le 1^{er} juillet 1933 à Varades (44)

domicilié à CHAMPTOCE-sur-LOIRE

Union Nationale des Combattants

Section de Champtocé-sur-Loire

4 années de service de Porte-Drapeau

LECHAT Robert né le 15 mars 1936 à Montsoreau (49) domicilié à MONTSOREAU	Fédération Nationale « André Maginot » Groupement 51 Section de Montsoreau 5 années de service de Porte-Drapeau
LE CORRE Yves né le 14 février 1935 à Carhaix (29) domicilié à ANGERS	Union Nationale des Combattants Section d'Angers Nord 6 années de service de Porte-Drapeau
LESCARRET Jacques né le 16 novembre 1946 à Angers (49) domicilié à ANGERS	Section Anjou de la Fédération Nationale des Combattants Volontaires 21 années de service de Porte-Drapeau
MARCHAIS Paul né le 30 août 1933 à Cléré-sur-Layon (49) domicilié aux ALLEUDS	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité des Alleuds 6 années de service de Porte-Drapeau
MARQUET Rémi né le 22 octobre 1937 à St Clément-des-Levées (49) domicilié à T I G N E	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Tigné 6 années de service de Porte-Drapeau
MENARD Hubert né le 31 mai 1932 à Segré (49) domicilié à S E G R E	Union Nationale des Combattants Section de Segré 10 années de service de Porte-Drapeau
MOREAU Raphaël né le 8 septembre 1932 à Bocé (49) domicilié au VIEIL BAUGE	Association Départementale des A.C.P.G./C.A.T.M Section de Baugé 10 années de service de Porte-Drapeau
MORHANGE Lucien né le 11 avril 1935 à Longué-Jumelles (49) domicilié à LONGUE-JUMELLES	Union Nationale des Combattants Section de Longué-Jumelles 12 années de service de Porte-Drapeau
MORON Arsène né le 18 août 1935 à Ambillou-Château (49) domicilié à LONGUE-JUMELLES	Union Nationale des Combattants Section de Longué-Jumelles 27 années de service de Porte-Drapeau
PICARD Jean né le 26 octobre 1934 à Chaudron-en-Mauges (49) domicilié à INGRANDES-sur-LOIRE	Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M Section d' Ingrandes-sur-Loire 6 années de service de Porte-Drapeau
PIRONNEAU Serge né le 1 ^{er} mai 1932 à Jarzé (49) domicilié à JARZE	Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Jarzé 20 années de service de Porte-Drapeau
RABINEAU Joseph né le 26 septembre 1922 à Angers (49) domicilié à VILLEVEQUE	Union Nationale des Combattants Section de Villevêque 15 années de service de Porte-Drapeau
REMIN Georges né le 17 août 1920 à Clefs (49) domicilié à A N G E R S	Fédération des Amputés de Guerre de France Sections de Maine-et-Loire et Sarthe 21 années de service de Porte-Drapeau

<p>REVEILLON Guy né le 4 mars 1939 à Longué- Jumelles (49) domicilié à LONGUE-JUMELLES</p>	<p>Union Nationale des Combattants Section de Longué-Jumelles 15 années de service de Porte-Drapeau</p>
<p>RIOCHE Robert né le 19 avril 1937 à Tillières (49) domicilié à T I L L I E R E S</p>	<p>Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M Section de Tillières 30 années de service de Porte-Drapeau</p>
<p>ROINE Jean né le 10 avril 1936 à Allonnes (49) domicilié à A L L O N N E S</p>	<p>Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M Section d'Allonnes 35 années de service de Porte-Drapeau</p>
<p>SAUMUREAU Bernard né le 25 juillet 1938 à Angers (49) domicilié à S T E G E M M E S - s u r - L O I R E</p>	<p>Union Nationale des Combattants Section de Ste Gemmes-sur-Loire 5 années de service de Porte-Drapeau</p>
<p>THIBAUT Jean né le 9 mars 1940 à Baugé (49) domicilié à J A R Z E</p>	<p>Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie Comité de Jarzé 25 années de service de Porte-Drapeau</p>
<p>VIGNAIS Bernard né le 20 Mars 1933 à Grez-Neuville (49) domicilié à G R E Z N E U V I L L E</p>	<p>Association Départementale des A.C.P.G/C.A.T.M Section de Grez-Neuville 7 années de service de Porte-Drapeau</p>

Article 2 – une participation forfaitaire d'un montant de 150 euros est attribuée à Monsieur Claude DESMAREST ; Président de l'Amicale de Maine-et-Loire, de Ceux de Verdun et leurs Amis pour l'acquisition du drapeau de son association.

Article 3 - La Directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle handicap

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes handicapées

Affaire suivie par : Catherine BOSSÉ
Tel : 02 41 81 46 55
N° : SG-BCC 2006-973

Affaire suivie par :
Tel : 02 41 25

Arrêté

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPÉES - MODIFICATIF

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté sus mentionné est modifié comme suit :

1 – Au titre du Département de Maine-et-Loire :

Au lieu de Mme Catherine BOSSE, Responsable du pôle handicap lire M. Jean-Charles VIOLET, Responsable du pôle "juridique et de coordination".

3 – Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :

Au lieu de M. ARNEAULT, Caisse d'Allocations Familiales de la Région Choletaise, suppléant lire M. Michel VIVION, Caisse d'Allocations Familiales de la Région Choletaise, premier suppléant,

Au lieu de M. Joseph MAUGIN, Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers, premier suppléant, lire Mme Irène TESSIER, Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Angers, suppléante

6 – Au titre des associations désignées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Au lieu de M. Michel BRETIN, APF – Angers, lire M. TOUCHAIS, APF - Angers

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le terme du mandat des membres désignés en remplacement de leurs prédécesseurs reste maintenu au 6 mars 2010.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité et le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture

Angers, le 30 octobre 2006

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christophe BECHU

Jean-Claude VACHER

direction du développement social
et de la solidarité
Sous-Direction des solidarités
Pôle Action gérontologique

direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
politiques médico-sociales
personnes âgées

Affaire suivie par : GRAVELLE-DESCHAMPS Carine
Tel : 02 41 81 47 75
N° : SG-BCC N° 2006-992

Affaire suivie par : LABORDE Isabelle
Tel : 02 41 25 76 87

Arrêté

LOGEMENT FOYER « LE CLAIR LOGIS »
LE LONGERON (MAINE-ET-LOIRE)
RÉGULARISATION DE LA CAPACITÉ

le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le logement foyer « Le Clair Logis » situé au Longeron (Maine-et-Loire) est autorisé pour une capacité de 77 places :
77 lits en hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à la date d'effet de l'avenant à la convention tripartite prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation et l'extension doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'Etat et du Président du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Etat et du Conseil général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités pour les compétences relevant de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur général des services départementaux, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, le Directeur du logement foyer «Le Clair Logis» au Longeron et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil général et affiché dans les quinze jours suivant sa notification pour une durée d'un mois à la préfecture de Maine-et-Loire, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Le longeron.

Angers, le 6 novembre 2006

Christophe BECHU
Président du Conseil général
de Maine-et-Loire

Jean-Claude VACHER
Préfet de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

ETAT MAJOR DE ZONE DE DEFENSE

ARRETE

N° 05 - 2006

Portant approbation du plan intempéries de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,

PREFET DE REGION DE BRETAGNE,

PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Officier de la Légion d'Honneur;

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTE

Article 1 : le plan intempéries de la zone de défense Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : ce plan annule et remplace le plan intempéries de zone n° 07 – 2004 du 25 octobre 2004.

Article 3 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la région de Gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, M. le directeur régional de l'équipement de Bretagne, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, M. le chef de l'état-major de zone, MM. Les directeurs départementaux pour la sécurité publique, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2006



Jean DAUBIGNY

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,

Colonel Daniel HAUTEMANIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
ÉTAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE
ARRETE

N° 06 - 2006

Portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE REGION DE BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,
Officier de la Légion d'Honneur;
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

ARRÊTE :

Article 1 : le plan ORSEC de zone, pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, et annexé au présent arrêté, est applicable à dater de ce jour.

Article 2 : MM. Les préfets de région et de département de la zone de défense Ouest, M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de zone de défense, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche-Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, M. le procureur général près la Cour d'Appel de Rennes, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, délégués de défense de zone, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2006

Jean DAUBIGNY

Pour le préfet et par délégation,
Le chef d'état-major,

Colonel Daniel HAUTEMANIERE



**Direction
interdépartementale
des routes**
Ouest



**Direction
départementale
de l'Équipement**
Maine-et-Loire

Préfecture d'Ille et Vilaine
Préfecture de Maine et Loire

SG-bcc N° 2006-912

ARRÊTE CONJOINT

portant transfert à la direction interdépartementale des routes Ouest de la gestion de sections de routes nationales gérées par la DDE de Maine et Loire

Le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

et

le Préfet de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTENT

Article 1 Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant du département de Maine et Loire

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Ouest dans le département de Maine et Loire, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement de Maine et Loire sont confiées à la direction interdépartementale des routes Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes Ouest.

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- la route nationale 162 entre la limite entre les départements de la Mayenne et de Maine-et-Loire et le croisement avec la route nationale 1162 au Lion-d'Angers ;
- la route nationale 1162 entre la route nationale 162 et la route départementale 863 au Lion-d'Angers ;
- la route nationale 249 entre la limite entre les départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et son prolongement par la route nationale 2249 à Cholet ;
la route nationale 2249 à Cholet entre son prolongement par la route nationale 249 et le croisement avec la route départementale 752 ;
la route nationale 260 entre son prolongement par l'autoroute A87 à Mûrs-Erigné et son prolongement par la route nationale 1160 aux Ponts-de-Cé ;
la route nationale 1160 entre l'échangeur avec l'autoroute A11 à Saint Sylvain d'Anjou et son prolongement par la route nationale 260.

Article 2 Champ d'application

Les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 Date d'effet

Ce transfert de gestion sera rendu effectif :

- le 6 novembre 2006 pour la mission prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé (entretien, exploitation, gestion du réseau) ;
- le 1er janvier 2007 pour la mission prévue au 2ème alinéa du même article (engagement des dépenses) ;
- le 1er janvier 2007 pour la mission prévue au 3ème alinéa du même article (ingénierie de développement du réseau).

Pour la période du 6 novembre 2006 au 31 décembre 2007, la direction interdépartementale des routes ouest délègue à la direction départementale de l'Équipement de Maine-et-Loire, la gestion de la route nationale 260 entre son prolongement par l'autoroute A87 à Mûrs-Erigné et son prolongement par la route nationale 1160 aux Ponts-de-Cé et de la route nationale 1160 entre l'échangeur avec l'autoroute A11 à Saint Sylvain d'Anjou et son prolongement par la route nationale 260 pour l'ensemble des missions citées au présent article.

Pour la période du 6 novembre 2006 au 31 mars 2007, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement de la Mayenne, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions administratives ou opérationnelles sur tout ou partie du réseau décrit à l'article 1.

Article 4 Exécution

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement de Maine et Loire
sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Maine et Loire.

Article 5 Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire ;
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine et Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours de Maine et Loire ;
- Monsieur le directeur régional de l'équipement des Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2006
Le Préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Angers, le 13 octobre 2006
Le Préfet de Maine et Loire

signé

signé

Jean DAUBIGNY

Jean-Claude VACHER

PREFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
Bureau de l'aménagement et des risques industriels
AFFAIRE SUIVIE PAR MMES SEGURA ET LEFEBVRE
TELEPHONE 02.38.81.41.23
COURRIEL beatrice.segura@loiret.pref.gouv.fr
nadege.lefebvre@loiret .pref.gouv.fr
REFERENCE AP DIG
Orléans, le 10 novembre 2006.

Préfecture de l'ALLIER (03)	Préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE (44)
Préfecture du CHER (18)	Préfecture de la LOZERE (48)
Préfecture d'INDRE ET LOIRE (37)	Préfecture de MAINE ET LOIRE (49)
Préfecture du LOIR ET CHER (41)	Préfecture de la NIEVRE (58)
Préfecture de la LOIRE (42)	Préfecture du PUY DE DOME (63)
Préfecture de la HAUTE LOIRE (43)	Préfecture de la SAONE ET LOIRE (71)

A R R E T E

déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC (département de la Lozère) et VILLEREST (département de la Loire) pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire, et permettant de faire participer les bénéficiaires de ces soutiens d'étiage aux dépenses qui sont liées à ces ouvrages

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : DECLARATION D'INTERET GENERAL.

Sont déclarés d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement par l'Etablissement Public Loire des barrages-réservoirs de NAUSSAC (département de la Lozère) et de VILLEREST (département de la Loire), ci après dénommés EP Loire et ouvrages de NAUSSAC et VILLEREST, pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire destiné à améliorer les possibilités de prélèvement dans ces cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE.

L'EP Loire est autorisé à instaurer au 1^{er} janvier 2007 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

La redevance est due, au 1er janvier de l'année d'imposition, par les usagers qui prélèvent de l'eau dans l'Allier, la Loire ou leur nappe d'accompagnement, depuis chacun des ouvrages, retenue comprise, jusqu'à la communauté urbaine de NANTES (44) incluse.

La liste des communes où peuvent se situer les prélèvements concernés est annexée au présent arrêté.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L151-38 du code rural.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE.

La redevance est assise sur le volume prélevable chaque année; le volume prélevable est défini comme le plus grand volume annuel prélevé par l'utilisateur au cours des trois dernières années.

Il peut être dérogé à cette règle en fonction des données disponibles, notamment dans les cas suivants :

en cas d'intégration de nouveaux usagers, le volume prélevable est calculé sur la base de l'estimation des volumes prélevés la première année, puis sur la base des prélèvements réels de la première année, puis sur la base des prélèvements réels des deux premières années, jusqu'à ce qu'il y ait trois années de référence ;

en cas de cessation définitive d'un prélèvement, une régularisation finale est effectuée avec l'utilisateur concerné ;

Avant le 1er mars de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement au cours de l'une des trois années précédentes est tenu de déclarer à l'EP Loire les volumes prélevés, chaque année au cours de ces trois années. L'utilisateur peut se libérer de cette obligation en adressant à l'EP Loire les déclarations de prélèvements effectués auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne au titre de chacune de ces trois années.

Cette obligation s'impose aux seuls usagers ayant effectué, au cours de l'une des trois années précédentes, un prélèvement supérieur à un seuil de 10 000 m³.

Un taux unique au m³ est fixé chaque année par l'EP Loire.

Ce taux est déterminé à partir du besoin de financement des dépenses, y compris les dotations aux provisions et aux amortissements, relatives à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST pour le soutien des étiages de l'Allier et de la Loire.

Il est défini forfaitairement que :

les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'aménagement de l'ouvrage de VILLEREST sont à hauteur de 80% relatives à ce soutien des étiages,

les dépenses liées aux outils, réseaux de mesure et personnels dédiés à la gestion des crues et des étiages, à partir d'Orléans, des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST sont à hauteur de 20% relatives à ce soutien des étiages.

Un coefficient dit d'usage est appliqué selon les trois catégories d'usages suivantes :

alimentation en eau potable : 1

usages industriels : 0,8

usages agricoles : 0,4

Un coefficient dit d'étiage est appliqué pour tenir compte de la période pendant laquelle sont effectués les prélèvements. Ce coefficient est égal à 0,5 pour les prélèvements pour l'alimentation en eau potable et les usages industriels, et à 1 pour les prélèvements pour les usages agricoles.

Un coefficient dit géographique est appliqué. Celui-ci est égal à 0,5 pour les prélèvements réalisés à l'aval du Bec de Vienne, et à 1 pour les autres prélèvements.

La redevance est égale au produit de l'assiette, du taux et des trois coefficients définis ci-dessus.

La redevance n'est pas recouvrée lorsque son montant est inférieur à 100 euros. Ce montant peut être majoré par l'EP Loire.

ARTICLE 4 : DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'ordonnateur peut faire varier la date d'exigibilité des titres de perception émis pour le recouvrement de la redevance relative à l'année 2007.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Budget annexe

L'EP Loire met en place un budget annexe relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST.

Commission des usagers

L'EP Loire met en place une commission des usagers du soutien des étiages de l'Allier et de la Loire apporté par les ouvrages de NAUSSAC et de VILLEREST. Chaque année, l'EP Loire présente à cette commission les comptes relatifs à ce soutien des étiages et sollicite son avis en vue de la préparation du budget annexe sus-mentionné. L'EP Loire assure le secrétariat de cette commission. Les comptes-rendus de cette commission sont portés à la connaissance de l'assemblée délibérante de l'EP Loire.

Mise à disposition des données

A la demande de l'EP Loire :

l'agence de l'eau Loire Bretagne met à sa disposition, sur un support adapté, le nom, l'adresse et les volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années par les usagers,

les préfets des départements concernés mettent à sa disposition un état des autorisations et déclarations relatives aux prélèvements sur la ressource en eau dans les communes mentionnées en annexe

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.

Le présent arrêté est :

publié au bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée

mis à la disposition du public sur le site internet de chaque Préfecture concernée pendant un an au moins déposé auprès de chaque mairie intéressée et peut y être consulté

ARTICLE 7 : EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, de l'Allier, du Cher, d'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Loire, de la Haute Loire, de la Loire Atlantique, de la Lozère, de Maine et Loire, de la Nièvre, du Puy de Dôme et de la Saône et Loire, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Loiret,

signé :
Jean-Michel BERARD

Le Préfet de l'Allier,

signé :
Patrick PIERRARD

Le Préfet du Cher,

signé :
Claude KUPFER

P/Le Préfet d'Indre et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Salvador PEREZ

P/Le Préfet du Loir et Cher,
Le Secrétaire Général,

signé :
Thierry BONNIER

P/Le Préfet de la Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Patrick FERIN

Le Préfet de la Haute Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Christophe MIRMAND

P/Le Préfet de la Loire Atlantique,

signé :
Fabien SUDRY

Le Préfet de la Lozère,

signé :
Paul MOURIER

P/Le Préfet de Maine et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Jacques CARON

Le Préfet de la Nièvre,

signé :
François BURDEYRON

P/Le Préfet du Puy de Dôme,
Le Secrétaire Général,

signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

P/La Préfète de la Saône et Loire,
Le Secrétaire Général,

signé :
Michel HURLIN

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général,

signé : Michel BERGUE

Département : Allier

ABREST
AUBIGNY
AVERMES
AVRILLY
BAGNEUX
BEAULON
BELLERIVE-SUR-ALLIER
BESSAY-SUR-ALLIER
BILLY
BRESSOLLES
BUSSET
CHARMEIL
CHASSENARD
CHATEAU-SUR-ALLIER
CHATEL-DE-NEUVRE
CHEMILLY
CONTIGNY
COULANGES
CRECHY
CREUZIER-LE-VIEUX
DIOU
DOMPIERRE-SUR-BESBRE
LA FERTE-HAUTERIVE
GANNAY-SUR-LOIRE
GARNAT-SUR-ENGIEVRE
HAUTERIVE
LUNEAU
MARCENAT
MARIOL
MOLINET
MONETAY-SUR-ALLIER
MONTILLY
MOULINS
NEUVY
PARAY-LE-FRESIL
PARAY-SOUS-BRIAILLES
PIERREFITTE-SUR-LOIRE
SAINT-GERAND-DE-VAUX
SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES
SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY
SAINT-LOUP
SAINT-MARTIN-DES-LAIS
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-EN-ROLLAT
SAINT-YORRE
SAULCET
TOULON-SUR-ALLIER
TREVOL
VARENNES-SUR-ALLIER
LE VEURDRE
VICHY
VILLENEUVE-SUR-ALLIER

Département : Cher

APREMONT-SUR-ALLIER
ARGENVIERES
BANNAY
BEFFES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE
BOULLERET
LA CHAPELLE-MONTLINARD
COUARGUES
COURS-LES-BARRES
CUFFY
HERRY
JOUET-SUR-L'AUBOIS
LERE
MARSEILLES-LES-AUBIGNY
MENETREOL-SOUS-SANCERRE
MORNAY-SUR-ALLIER
NEUVY-LE-BARROIS
SAINT-BOUIZE
SAINT-LEGER-LE-PETIT
SAINT-SATUR
SANCERRE
SURY-PRES-LERE
THAUVENAY

Département : Indre et Loire

AMBOISE
AVOINE
AZAY-LE-RIDEAU
BALLAN-MIRE
BERTHENAY
BOURGUEIL
BREHEMONT
CANDES-SAINT-MARTIN
CANGY
LA CHAPELLE-AUX-NAUX
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
CHARGE
CHOUZE-SUR-LOIRE
CINQ-MARS-LA-PILE
FONDETTES
HUISMES
INGRANDES-DE-TOURAIN
JOUÉ-LES-TOURS
LANGEAIS
LARCAY
LIGNIERES-DE-TOURAIN
LIMERAY
LUSSAULT-SUR-LOIRE
LUNES
MONTLOUIS-SUR-LOIRE
MOSNES
NAZELLES-NEGRON
NOIZAY
POCE-SUR-CISSE
RESTIGNE
LA RICHE

RIGNY-USSE
RIVARENNES
ROCHECORBON
SAINT-AVERTIN
SAINT-CYR-SUR-LOIRE
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-GENOUPH
SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINT-PATRICE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS
SAVIGNY-EN-VERON
SAVONNIERES
TOURS
VALLERES
VERNOU-SUR-BRENNE
VILLANDRY
LA VILLE-AUX-DAMES
VOUVRAY

Département : Loir et Cher

AVARAY
BLOIS
CANDE-SUR-BEUVRON
CHAILLES
CHAUMONT-SUR-LOIRE
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
CHOUZY-SUR-CISSE
COURBOUZON
COUR-SUR-LOIRE
LESTIOU
MASLIVES
MENARS
MER
MONTEAUX
MONTLIVault
MUIDES-SUR-LOIRE
ONZAIN
RILLY-SUR-LOIRE
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
SAINT-DYE-SUR-LOIRE
SAINT-GERVAIS-LA-FORET
SAINT-LAURENT-NOUAN
SUEVRES
VALAIRE
VEUVES
VINEUIL

Département : Loire

BALBIGNY
BRIENNON
BULLY
COMMELLE-VERNAY
CORDELLE
LE COTEAU
DANCE

LENTIGNY
MABLY
NERVIEUX
NOTRE-DAME-DE-BOISSET
PARIGNY
PERREUX
PINAY
POUILLY-SOUS-CHARLIEU
ROANNE
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-S/-LOIRE
SAINT-JODARD
SAINT-MARCEL-DE-FELINES
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
VILLEREST
VOUGY
Département : Haute-Loire
ALLEYRAS
AUBAZAT
AUZON
AZERAT
BLASSAC
BRIOUDE
CERZAT
CHANTEUGES
CHILHAC
COHADE
FONTANNES
LAMOthe
LANGEAC
LA VOUTE-CHILHAC
MAZEYRAT-D'ALLIER
MONISTROL-D'ALLIER
PRADELLES
PRADES
RAURET
SAINT-ARCONS-D'ALLIER
SAINT-BERAIN
SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER
SAINT-CIRGUES
SAINT-DIDIER-D'ALLIER
SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN
SAINTE-FLORINE
SAINT-HAON
SAINT-ILPIZE
SAINT-JEAN-LACHALM
SAINT-JULIEN-DES-CHAZES
SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
SAINT-VENERAND
VERGONGHEON
VEZEZOUX
VIEILLE-BRIOUDE

VILLENEUVE-D'ALLIER

Département : Loire-Atlantique

ANCENIS
ANETZ
BASSE-GOULAIN
BOUAYE
BOUGUENAIS
BRAINS
CARQUEFOU
LE CELLIER
LA CHAPELLE-BASSE-MER
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
COUERON
LE FRESNE-SUR-LOIRE
HAUTE-GOULAIN
INDRE
MAUVES-SUR-LOIRE
LA MONTAGNE
MONTRELAIS
NANTES
ORVAULT
OUDON
LE PELLERIN
REZE
SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU
SAINT-GEREON
SAINT-HERBLAIN
SAINT-HERBLON
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
SAINT-LEGER-LES-VIGNES
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
SAUTRON
LES SORINIERES
THOUARE-SUR-LOIRE
VARADES
VERTOU

Département : Loiret

BAULE
BEAUGENCY
BEAULIEU-SUR-LOIRE
BONNEE
BONNY-SUR-LOIRE
LES BORDES
BOU
BRAY-EN-VAL
BRIARE
CHAINGY
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
CHATILLON-SUR-LOIRE
CHECY
CLERY-SAINT-ANDRE
COMBLEUX

DAMPIERRE-EN-BURLY
DARVOY
DRY
FEROLLES
GERMIGNY-DES-PRES
GIEN
GUILLY
JARGEAU
LAILLY-EN-VAL
LION-EN-SULLIAS
MARCILLY-EN-VILLETTE
MARDIE
MAREAU-AUX-PRES
MEUNG-SUR-LOIRE
NEUVY-EN-SULLIAS
NEVOY
OLIVET
ORLEANS
OUSSON-SUR-LOIRE
OUVROUER-LES-CHAMPS
OUZOUER-SUR-LOIRE
POILLY-LEZ-GIEN
SAINT-AIGNAN-DES-GUES
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
SAINT-AY
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE
SAINT-CYR-EN-VAL
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
SAINT-DENIS-EN-VAL
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
SAINT-GONDON
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
SAINT-JEAN-DE-BRAYE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
SAINT-JEAN-LE-BLANC
SAINT-MARTIN-D'ABBAT
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE
SAINT-PERE-SUR-LOIRE
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
SANDILLON
SIGLOY
SULLY-SUR-LOIRE
TAVERS
TIGY
VIENNE-EN-VAL

Département : Lozère

AUROUX
CHASTANIER
FONTANES
LANGOGNE
NAUSSAC
SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX

Département : Maine et Loire

ALLONNES

ANDARD
BAUNE
BEAUFORT-EN-VALLEE
BEHUARD
BLAISON-GOHIER
BLOU
LA BOHALLE
BOUCHEMAINE
BOUZILLE
BRAIN-SUR-ALLONNES
BRAIN-SUR-L'AUTHION
BRION
CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
CHAMPTOCEAUX
CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT
CORNE
CORNILLE-LES-CAVES
LA DAGUENIERE
DENE
DRAIN
GENNES
INGRANDES
JUIGNE-SUR-LOIRE
LIRE
LONGUE-JUMELLES
LE MARILLAIS
MAZE
LA MENITRE
LE MESNIL-EN-VALLEE
MONTJEAN-SUR-LOIRE
MONTSOREAU
MOZE-SUR-LOUET
MURS-ERIGNE
NEUILLE
PARNAY
LES PONTS-DE-CE
LA POSSONNIERE
ROCHEFORT-SUR-LOIRE
LES ROSIERS-SUR-LOIRE
SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
SAINT-FLORENT-LE-VIEIL
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SAINT-REMY-LA-VARENNE
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
SAINT-SULPICE
SAUMUR
SAVENNIERES

SOUZAY-CHAMPIGNY
LE THOUREIL
TRELAZE
TURQUANT
LA VARENNE
VARENNES-SUR-LOIRE
VILLEBERNIER
VIVY

Département : Nièvre

AVRIL-SUR-LOIRE
BEARD
LA CELLE-SUR-LOIRE
CHALLUY
CHANTENAY-SAINT-IMBERT
LA CHARITE-SUR-LOIRE
CHARRIN
CHEVENON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COSSAYE
DECIZE
DEVAY
DRUY-PARIGNY
FLEURY-SUR-LOIRE
FOURCHAMBAULT
GARCHIZY
GERMIGNY-SUR-LOIRE
GIMOUILLE
IMPHY
LAMENAY-SUR-LOIRE
LANGERON
LIVRY
LUTHENAY-UXELOUP
MAGNY-COURS
LA MARCHE
MARS-SUR-ALLIER
MARZY
MESVES-SUR-LOIRE
MONTAMBERT
MYENNES
NEUVY-SUR-LOIRE
NEVERS
POUILLY-SUR-LOIRE
SAINCAIZE-MEAUCE
SAINT-ELOI
SAINT-HILAIRE-FONTAINE
SAINT-LEGER-DES-VIGNES
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER
SAUVIGNY-LES-BOIS
SERMOISE-SUR-LOIRE
SOUGY-SUR-LOIRE
TRACY-SUR-LOIRE
TRESNAY
TRONSANGES

Département : Puy de Dôme

AUTHEZAT
AUZAT-LA-COMBELLE
BEAULIEU
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BRASSAC-LES-MINES
BRENAT
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
CHARNAT
CORENT
COUDES
COURNON-D'AUVERGNE
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DALLET
DORAT
ISSOIRE
JOZE
JUMEAUX
LAMONTGIE
LIMONS
LUZILLAT
MARINGUES
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
MEZEL
MIREFLEURS
MONS
MONTPEYROUX
NOALHAT
NONETTE
ORBEIL
ORLEAT
ORSONNETTE
PARENT
PARENTIGNAT
PASLIERES
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PESCHADOIRES
PONT-DU-CHATEAU
LES PRADEAUX
PUY-GUILLAUME
RIS
LA ROCHE-NOIRE
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-MAURICE
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-YVOINE
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
LA SAUVETAT
TIERS
VARENNES-SUR-USSON
VERTAIZON
VIC-LE-COMTE

VINZELLES
YRONDE-ET-BURON

Département : Saône et Loire

ARTAIX
BAUGY
BOURBON-LANCY
BOURG-LE-COMTE
CHAMBILLY
CRONAT
DIGOIN
GILLY-SUR-LOIRE
L'HOPITAL-LE-MERCIER
IGUERANDE
LESME
MARCIGNY
MELAY
LA MOTTE-SAINT-JEAN
PERRIGNY-SUR-LOIRE
SAINT-AGNAN
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
SAINT-MARTIN-DU-LAC
SAINT-YAN
VARENNE-SAINT-GERMAIN
VINDECY
VITRY-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2006/DRASS/49 1/487
portant nomination des membres
du conseil d'administration de
de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'ANJOU,
ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : Roger RAUD
- Mme Odile DAUDIN
Suppléants : - Mme Nicole GUERIN
- M. Claude CHEREAU

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Christian FRADET
- M. Luc DELRUE
Suppléants : Mme Brigitte MOLINES
- Mme Aïcha DARTIGUENAVE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Béatrice GROUSSARD
- M. Thierry HAUDRY
Suppléants : Mme Raymonde HERVE
- M. Jean-François PLASSE

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Roselyne BOLZER
Suppléant : M. Jean-Pierre BOISNEAU

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Claude DELETRE
Suppléant : Mme Isabelle VOLTZENLOGEL

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

non désigné à ce jour

Suppléants : non désigné à ce jour

- non désigné à ce jour

- non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné à ce jour

Suppléant : non désigné à ce jour

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Michel PRIOU

Suppléant : M. Marc DOSSO

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant : non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Jean Jacques LEVEAU
Suppléant : M. Moïse RICHARD

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné à ce jour.
Suppléant : non désigné à ce jour.

En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires : Mme Béatrice MARTIN
- Mme Sylvie MERCIER
- M. Joël TOUCHAIS
- Mme Nathalie LEFEUVRE
Suppléants : - M. Michel BRETIN
- Mme Liliane BUTON
- Mme Marie-Josèphe REYE
non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

- M. Jean-Pierre BACHOWICZ
- Mme Gabrielle GAILLARD
- Mme Elisabeth LABBE
- M. Tony CORNILLEAU

Article 2 : Cet arrêté prend effet du 9 novembre 2006.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.
Nantes, le 30 octobre 2006

Bernard BOUCAULT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
ARRÊTÉ n° 2006/DRASS/49 2/515
portant nomination des membres
du conseil d'administration de
de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise,

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Jean-Luc GOURAUD
- Mme Joëlle BIOTTEAU
Suppléants : Mme Evelyne DROUET
- M. Saïd KHACHANI

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Marcel LAHAYE
- M. Christian MONJEAUD
Suppléants : M. Loïc MARTIN
- Mme Micheline PENA

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Elisabeth BUCHET
- M. Claude CESBRON
Suppléants : M. Pascal LETORT
- M. Michel HERAULT

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. René ARNEAULT
Suppléant : Mme Patricia LOUIS

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Alain JACOTOT
Suppléant : M. Alain GOBE

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : non désigné à ce jour
non désigné à ce jour
non désigné à ce jour
Suppléants : non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné à ce jour
Suppléant : non désigné à ce jour

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Michèle BOISSINOT
Suppléant : Mme Jeannine LOISEAU

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : non désigné à ce jour

Suppléant : non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Nicole GODINEAU

Suppléant : Mme Marie-Thérèse PELISSIER

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné à ce jour

Suppléant : non désigné à ce jour

En tant que représentant des associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

Titulaires : M. Pierre-Yves AUDRAIN

- Mme Marie-Josée DOUCET

- Mme Marie-Thérèse GODARD

- M. Daniel LUSSON

Suppléants : - Mme Paulette FAURE

- Mme Barbara MATIGNON

- Mme Colette CAILLAULT

non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

- Mme Marie-Thérèse GRIMAULT

- M. Michel HAY

- Mme Maryse LUNEAU

Article 2 : Cet arrêté prend effet du 25 octobre 2006.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine-et-Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 3 novembre 2006

Bernard BOUCAULT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2006/DRASS/49 U 1/ 467

portant nomination des membres
du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales d'Angers
LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Angers.

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Pierre-Yves LEGALL
- M. Michel BOURSIN
Suppléants : M. Serge MARAIS
- M. Claude RIVIERE

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Daniel JURET
- M. Serge BERNARD
Suppléants : M. Jean-Philippe BARLOUIS
- M. Bernard YVIN

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : M. Dominique OZANGE
- Mme Yvette LARDEUX
Suppléants : Mme Michelle THOMAS
- M. Christian WAMBACH

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-Luc POUPART
Suppléant : M. Jean-Michel HEIMST

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. Xavier de CHATEAUBODEAU
Suppléant : - M. François VIRLOUVET

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Daniel HERIAU
- M. Alain MURZEAU
- M. Bruno BOURGOIN
Suppléants : M. Patrick MERIENNE
- M. Eric LAMOULEN
- M. Jean Marc SOURICE

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Dominique GALLARD
Suppléant : M. Nicolas KOENIG

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Gérard SUREAU
Suppléant : M. Stéphane LEROUEIL

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Marcel GUIHARD

Suppléant : - non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Jacques MOTTEAU

Suppléant : Mme Frédérique ROULLAND

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné à ce jour

Suppléant : non désigné à ce jour.

En tant que personnes qualifiées :

- M. Luc-Pierre GUERIN
- M. Jean-François CHAUDRU
- M. Charles DEBARGE
- M. Philippe MUSSET

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 octobre 2006.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 6 octobre 2006

Bernard BOUCAULT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 2006/DRASS/49 U 2/492

portant nomination des membres

du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de la région choletaise

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1er - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région choletaise,

ARRETE

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1) la confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : - M. Bernard GACHET
- M. Claude BIARDEAU
Suppléants : - M. Gabriel MOUGEL
- Mme Annick GUERIN

2) la confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : - M. Marcel LAHAYE
- M. Emile BALIN
Suppléants : - M. Jean SOULET
- M. Henrique DUARTE

3) la confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires : - M. Christophe BOURON
- M. Lucien DELAUNAY
Suppléants : - M. Michel HERAULT
- Mme Elisabeth BUCHET

4) la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : - M. Jean-Michel LEBAS
Suppléant : - Mme Marie-Chantal CAILLAUD

5) la confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : - M. Christian GUETTE
Suppléant : - M. Alain GOBE

En tant que représentants des employeurs, et sur désignation de :

1) le mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : - M. Auguste BIOTEAU
- M. Paul GUERID
- M. Frédéric BAFFOU
Suppléants : - M. Lionel FONTAINE
- M. Yann DUGOU
- M. Raymond VIVIER

2) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Xavier COIFFARD
Suppléant : - M. Pierre BARBIER

3) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. Raymond MERAND
Suppléant : - Mme Michelle BOISSINOT

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de :

1) la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : - M. Thierry DUBOIS

Suppléant : - non désigné à ce jour

2) l'union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : - M. René GODINEAU

Suppléant : - M. Jean-Jacques CHUPIN

3) l'union nationale des professions libérales (UNPL) et la chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : - non désigné à ce jour

Suppléant : - non désigné à ce jour

En tant que personnes qualifiées :

- M. Jean-Yves BELIN

- M. Gilles CHUPIN

- M. Jean-Claude PIONNEAU

- M. Bernard SPEYBROUCK

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 16 octobre 2006.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet de Maine et Loire, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Nantes, le 30 octobre 2006

Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 368/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la Résidence La Forêt de Saint-Georges sur Loire
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°123/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 24 339 € et fixé à 3 939 388 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.
Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

POUR AMPLIATION
L'Inspectrice,

Géraldine MASSONNAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°125/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 5 851 € et fixé à 4 500 428 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.
Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Martin de Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°142/2006/49 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 1 104 € et fixé à 302 167 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°142/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 733 € et fixé à 1 207 183 €. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°142/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2006 à 676 134 € ».

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification .

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 371/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Candé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°127/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 13 640 € et fixé à 1 030 648 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

POUR AMPLIATION
L'Inspecteur principal,

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Christian DELMAS

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Chalonnes sur Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°143/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 535 € et fixé à 1 984 181 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 373/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital Saint-Joseph de Chaudron en Mauges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°130/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 884 € et fixé à 258 474 €. »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°130/2006/49 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 8 300 € et fixé à 127 852 €. »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°130/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 8 474 € et fixé à 779 226 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 374/2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisé est majoré de 197 264 € et fixé à 40 508 228 €. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

<< Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 22 687 € et fixé à 3 286 478 €. >>

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°132/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 25 957 € et fixé à 17 536 387 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 375/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Longué Jumelles

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°144/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 506 € et fixé à 3 232 561 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 390/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
De l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme de Chemillé Vihiers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°145/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 137 € et fixé à 2 954 397 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 391/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Martigné-Briand
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°136/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 793 € et fixé à 1 356 556 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 392/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de la maison de convalescence Saint-Charles de Montfaucon sur Moine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°109/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 3 274 € et fixé à 1 465 285 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 Octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 393/2006/49

ARRETE

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie
de l'hôpital local de Pouancé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°140/2006/49 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 4 299 € et fixé à 3 360 372 €. »

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/49

ARRETE

Portant modification des dotations financées par l'assurance maladie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°124/2006/49 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est majoré de 63 054 € et fixé à 16 994 744 €. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°124/2006/49 est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 25 096 € et fixé à 3 605 608 €. »

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n°124/2006/49 susvisé est modifié comme suit :
« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 12 484 € et fixé à 8 983 447 €. »

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 5 : La Directrice-Adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

République Française
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DES PAYS DE LA LOIRE
11,rue Lafayette
44000 NANTES

ARRETE ARH n°526 /2006/44

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission régionale de concertation en santé mentale est modifiée comme suit :

7°- *Représentants des organisations d'hospitalisation publique et privée*

- *Représentant des organisations d'hospitalisation privé*

Monsieur Gérard GAUTIER, directeur du Centre « J-B Daviais » à Liré, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP),

10° - *Médecins libéraux ou exerçant dans des institutions privées et participant à la lutte contre les maladies mentales*

- *Représentant la confédération des syndicats médicaux français (CSMF)*

Monsieur le Docteur Manuel de MONDRAGON exerçant à Nantes

- *Représentant le syndicat des médecins libéraux (SML)*

Monsieur le Docteur Christian MAUREL exerçant à Nantes,

13°- *Médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation des urgences*

Madame le Docteur Marie-Hélène POIRIER, médecin exerçant dans le service d'accueil et de traitement des urgences du centre hospitalier du Mans,

Article 2 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 35 /2006/ 49D

ARRETE

modifiant les tarifs journaliers de prestation du
centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : L' article 1 de l'arrêté n° 04/2006/49D sus visé est modifié comme suit :

<<Le tarif applicable à compter du 15 novembre 2006, au centre de soins de suite Saint-Claude à Trélazé est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
- Soins de suite	30	267, 94 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 14 novembre 2006

P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire
N° 33/2006/49D

ARRETE

modifiant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de CHOLET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à compter du 15 novembre 2006, au Centre Hospitalier de CHOLET sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine pédiatrie	11	453,00 €
- Chirurgie obstétrique	12	578,80 €
- Psychiatrie	13	302,00 €
- Spécialités coûteuses	20	1 258,50 €
- Soins de suite	30	310,00 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	264,30 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	453,00 €
- Dialyse	52	615,50 €
- Psychiatrie de jour	54	264,30 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	239,10 €
- Centre de jour adolescents	57	264,30 €
- Chirurgie	90	578,70 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	188,80 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial spécialisé	33	74,00 €
S.M.U.R.		
La demi-heure		792,80 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 10 Novembre 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Marie LEBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine
de l'hôpital St Joseph de CHAUDRON en MAUGES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital St Joseph de CHAUDRON en MAUGES au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006, concernant les forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments est égal à 61 718 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 515/2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
de l'Hôpital Saint Martin à Beaupréau

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale à l'hôpital St Martin de Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3ème trimestre 2006, concernant les forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments est égal à 48 123 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 Novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Cholet

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2006 est égal à 6 108 867 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 5 669 286 €, soit :

- 5 128 542 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 56 464 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 7 791 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 13 318 € au titre des forfaits prélèvements d'organe,
- 463 171 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 198 059 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 241 522 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 512 /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du centre hospitalier universitaire d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2006 est égal à 20 946 510 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité égale à 18 355 021 €, répartie comme suit :
16 582 479 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
76 189 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
23 892 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
81 425 € au titre des forfaits prélèvements d'organes,
1 591 036 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale égale à 972 195 €.
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article égale à 1 619 294 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur Général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 511 /2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie et odontologie
du centre régional de lutte contre le cancer "Paul Papin" d'Angers

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au centre régional de lutte contre le cancer "Paul Papin" d'Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2006 est égal à 4 401 225€.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité égale à 2 332 204 €, soit :

- 2 000 193 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 332 012 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale égale à 2 041 284 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article égale à 27 737 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 novembre 06

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Agence Régionale
de l'Hospitalisation
des Pays de la Loire

N° 517/2006/ 49

ARRETE

De versement trimestriel des ressources dues par l'assurance maladie
au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie
du Centre Hospitalier de Saumur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{me} trimestre 2006 est égal à 2 452 514 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 321 667 €, soit :

- 2 125 946 € au titre des forfaits "groupe homogène de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 20 798 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 5 544 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse,
- 169 379 € au titre des actes et consultations externes et forfaits techniques,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 130 518 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 329 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

Article 3 : La directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 Novembre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation des Pays de la Loire

Jean-Christophe PAILLE

Direction régionale de la protection judiciaire
de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

Arrêté préfectoral SG-BCC n°2006-1061
Portant création du Centre éducatif fermé
de LA JUBAUDIERE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association des Cités du Secours Catholique, sise 72, rue Orfila, 75020 Paris, est autorisée à créer un Centre éducatif fermé, implanté Cité La Gautrèche, 49510 La Jubaudière, d'une capacité de 12 places.

Article 2 :

Les missions du Centre éducatif fermé et le type de mineurs susceptibles d'y être placés sont définis à l'article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

La présente autorisation sera valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret du 14 février 1995 modifié susvisé.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pour une durée d'un mois, dans les quinze jours suivant sa notification au demandeur, à la préfecture, siège du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, ainsi qu'à la mairie de LA JUBAUDIERE.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 20 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Luc FABRE

Modificatif n° 9
De la décision n° 14 / 2006

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 14/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1^{er} novembre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

**DIRECTION REGIONALE DES
PAYS DE LA LOIRE**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Olivia SPODYMECK	Guillemette MICHAUD <i>Adjointe au DALE</i>	HOFLACK Marie-Paule <i>CPE</i> VANDENBRANDE Carole <i>Conseiller</i> AUCLAIR Catherine <i>Conseiller</i> ROIRAND Annick <i>TAG</i> VAILHEN Céline <i>AEP</i>
Nantes 1 Beaulieu		Anita ROBINEAU <i>Adjointe au DALE</i>	FOUQUET <i>TSAG</i> Jean-Paul BOIREAU <i>AEP</i> NUE BARTHE Cécile <i>AEP</i>
Nantes 2 Viarme	Xavier DE MASSOL	Aurélié BODET <i>Adjointe au DALE</i>	Michèle SEGURA <i>AEP</i> ROJAS A-Marie <i>Conseiller référent</i> Sophie MARION <i>AEP</i>
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Loïc ALLAIN <i>Adjoint au DALE</i>	Nathalie NOUMOWE <i>AEP</i> Françoise LOCATELLI <i>AEP</i>
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF <i>Adjointe au DALE</i> BOUSQUET P-Pascal <i>Cadre opérationnel</i>	Annie-France MARCHAND <i>AEP</i> FETIS Christine <i>TSAG</i> DESMARS Eric <i>TAG</i> LE MOAL Marylène <i>TAG</i>
Nantes 5 Chantenay	Philippe BOURRY	Fabienne GAUBERT <i>Adjointe au DALE</i>	Anne GUIGLIELMONI <i>AEP</i> Pascal JAFFRAY <i>AEP</i>
Nantes Erdre	Caroline LAMOUREUX	Philippe ROUSSEL <i>Adjoint au DALE</i>	Françoise LACOMBA <i>AEP</i> Delphine GUEMY- LEGRAND <i>AEP</i> GUERINEAU Rose-Marie <i>Conseiller</i> LE BRIS Nelly <i>TAG</i>

D.D.A. Suite	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
St Sébastien	Nathalie PAICHARD	Anne THUILLIER- BESNARD <i>Adjointe au DALE</i>	Evelyne BROUARD <i>AEP</i> Christophe BONRAISIN <i>AEP</i> SAULNIER Ghislaine <i>Conseiller</i> SCIARLI Claudine <i>TAG</i>
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER <i>Adjointe au DALE</i>	SERCEAU Françoise <i>TAG</i> LOURDAULT Sébastien <i>TAG</i> Mylène HERMANT <i>AEP</i> Laurence ROUAULT <i>AEP</i>
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY <i>Adjointe au DALE</i>	Guillaume PAILLAT <i>AEP</i> Clarisse HOLTZ <i>AEP</i>
Carquefou	Nathalie OLIVIER- GOLOUBENKO	Bénédicte LORAND <i>AEP</i>	LECOMTE Roxane <i>Conseiller Niv II</i> RICORDEAU Emmanuelle <i>Conseiller</i> CARA Delphine <i>Conseiller</i> Pascal LIAIGRE <i>AEP</i> PAYRAT Nathalie <i>IVA – CCPE</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Nelly RICHARD	Lucie PLOQUIN <i>AEP</i>	Sandrine MOINAUD <i>Conseiller Référent</i> Anne MACE <i>Conseiller Niv II.</i> Christian LAUNAY <i>Conseiller Référent</i> Grégory QUANTIN <i>Conseiller Référent</i>
Trignac	Olivier VERNIER	Elisabeth LAFOUX <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME <i>AEP</i> Béatrice ROUILLE- CHEVALIER <i>AEP</i> DARNET Judith <i>Conseiller</i>
			Sylvie DECRUYENAERE <i>AEP</i>

Pornic	Hugues DUQUESNE	<i>Stéphanie QUELEN</i> <i>Adjointe au DALE</i>	Pascale BRODIN <i>AEP</i> PONDEVIE J-Jacques <i>Conseiller référent</i> EYBOULET Christine <i>TAG</i> Site de Machecoul Chantal PIERRE- AUGUSTE <i>AEP</i>
Saint-Nazaire	Gildas RAVACHE	Catherine PELLETREAU <i>Adjointe au DALE</i>	GLOTIN Mathilde <i>AEP – A supprimer</i> PONAIRE Anne <i>Intérim AEP</i> BRIAND Guylaine <i>TAG</i> BRETONNIERE Catherine <i>CDD - TAG</i> Jocelyn MESUREUR <i>AEP</i> Marylène PINEL <i>AEP - PFV</i>
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER <i>AEP</i>	Françoise EMERIAU <i>Conseiller référent</i> Favien RICHARD <i>TAG</i> <i>Conseiller</i>
Châteaubriant	Marie-Christine MELOT		Joëlle LANOUE <i>Conseiller Référent</i> OLIVIER Anne <i>Conseiller</i> TORCHAUSSE Christine <i>Conseiller</i>
La Baule	Loïc FERRE	Valérie THIERIOT <i>Adjointe au DALE</i>	DURUT Marcelle <i>TAG</i> DECOURTIAS M-Christine <i>TSAG</i> Jean-Marc VIOLEAU <i>AEP</i> Pierre GARCIA <i>AEP (Point Relais</i> <i>de Guérande)</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Bénédicte BROSSARD		DESMOTS Jacqueline <i>Cadre adjoint AG</i>

		Bénédicte AUGEREAU <i>Adjointe au DALE</i>	Christelle MONTALESCOT <i>AEP</i> <u>Bénédicte CADY-CHEVOLLEAU</u> <i>AEP</i> PERCHER Christine <i>TSAG</i> PINOIE Corinne <i>Cons. Niv III</i>
Angers Montesquieu	2	Jocelyne CASSET <i>Adjointe au DALE</i>	PERSON Sophie <i>AEP</i> VION Hélène <i>AEP</i> VERITE Mireille <i>TSAG</i> LATOUR Sylvie <i>TSAG</i>
Angers 3 Europe	Béatrice LAURE	Valérie COUTURIER <i>Adjointe au DALE</i>	Anita CHARRIAU <i>AEP</i> Bénédicte AUGEREAU <i>AEP</i> Pierre DELAPORTE <i>AEP</i> Régis MAREAU <i>CPE</i>
Angers 4 Roseraie	Patricia GROLL	Agnès COHIN <i>Adjointe au DALE</i>	Annick HEULIN <i>AEP</i> Sylvie LANDRE <i>TAG</i> Lucienne SINEAU <i>TAG</i> Fabienne PINEAU <i>AEP</i>
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET <i>Adjoint au DALE</i>	Michèle COTTENCEAU <i>Cadre Adjoint Appui Gestion</i> Brigitte CONTENT <i>AEP</i> Sylvie LEGENDRE <i>AEP</i> LEROUX Francine <i>TSAG</i>
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Chantal MASY <i>Adjointe au DALE</i>	Jean-Jacques JOUBERT <i>AEP</i> Sophie ORAIN AEP VISSAULT Christine <i>TSAG</i> QUEMARD Joël <i>TSAG</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE LOIRE			
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY <i>AEP</i>	Soizig CANEVET <i>Conseiller Référent</i> BLOT Delphine <i>Conseiller</i> MARESCHAL Stéphanie <i>TAG</i>
Segré	Gilles DESGRANGES	Laurent CHAUVET <i>AEP</i>	Geneviève GUITTET <i>Conseiller Référent</i> Luc PAJOT <i>Conseiller</i> GUIHO Solenne <i>Conseiller</i>
BEAUPREAU	Loïc FISSON		Arlette COIRIER <i>Conseiller Référent</i> Damien CHIRON <i>AEP</i> BAHUAUD Michelle <i>Conseiller</i> VOIRIN Françoise <i>Conseiller</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS <i>AEP</i>	FIAT Laurence <i>TSAG</i>
Laval		Jocelyne HUBERT GAUTHIER <i>Adjointe au DALE</i>	Clarisse ETOURNEAU <i>AEP</i> Luc LETHEURE <i>AEP</i> Marie-Elisabeth GIROUX <i>AEP</i> MANNAI Claudine <i>TSAG</i>
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT <i>AEP</i>	Nelly LEFEUVRE <i>Conseiller Référent</i> Irène LORIEUL <i>Conseiller Référent</i> Jacqueline MAULAVE <i>Conseiller niv I</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	Vincent DESCHENES	LEVASSEUR Lucette <i>Conseiller Référent</i>	Josiane LABARRAQUE <i>AEP</i>
La Flèche	Patrick LOPINOT	Stéphanie BOSC-PAITIER	ORGERET Brigitte <i>TAG</i> ROYER Michèle <i>TSAG</i> Marie-Claude PLANCHET

		<i>AEP</i>	<i>AEP, resp. Château du loir</i> Claude PLOQUIN <i>Conseiller Référent</i>
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Sylviane PENOT ELATRI <i>Adjointe au DALE</i>	Karine BOUHIER <i>AEP</i> TRAVERS Claire <i>Conseiller référent</i> TOURNEUX Michèle <i>TSAG</i> Frédérique MONTUELLE <i>TAG</i>
Le Mans 2	Philippe GUERY	Denis LOIZEAU <i>Adjoint au DALE</i>	ORY Anne-Marie <i>Conseiller</i> THEOPHANE Claudine <i>Conseiller</i> Eric LEMIERE <i>AEP</i> Denis BOUHIER <i>AEP</i>
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS <i>Adjoint au DALE</i>	Suzanne FRATTESI <i>AEP</i> Thérèse ROYER, <i>AEP</i>
Le Mans 4	Sylvie AUCHENTHALER	Patricia JARRY	GONTHIER Samuel <i>AEP</i> Gaëlle PATRON FLAMBRY
Mamers	Nicole LEMEE		TESSIER Odile <i>TAG</i> Jean-Yves PIED <i>Conseiller</i> J.Paul GIRARD <i>Conseiller Référent</i> VRIGNAUD Philippe <i>Conseiller</i>
Sablé-Sur-Sarthe	Véronique MARTIN	Valérie DELVAL <i>AEP</i>	VAIGREVILLE Emmanuelle <i>Conseiller</i> BOUJU Nathalie <i>TAG</i>
D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER <i>Adjointe au DALE</i>	Marie France ALLANIC <i>AEP</i> <i>AEP</i> Maryvonne CHAUMANDE <i>AEP</i> MARTINEAU Danièle <i>Conseiller</i> LEMAY Chantal <i>Conseiller</i>

Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE <i>Adjoint au DALE</i>	Benoît FROMENTOUX <i>AEP</i> DAUNIS Sonia <i>TAG</i> VINCENT Eric <i>TAG</i> Emmanuelle GUILLON <i>AEP</i>
La Roche-sur-Yon Rivoli	Arnaud BLANCHON		Alain POUMEYREAU <i>AEP</i> BROCHARD Catherine <i>Conseiller</i> Franck PLAZANET <i>AEP</i> <u>Chantal LEMAY</u> <i>Conseiller Niv</i>
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT <i>Adjoint au DALE</i>	Isabelle LETARD <i>AEP</i> BECHIEAU Sabine <i>Conseiller</i> BOROWCZAK Nathalie <i>TAG</i> Christine LEZEAU <i>AEP</i>
Les Herbiers	Christine BERGEOT	Annie CHIRON <i>Adjointe au DALE</i>	DAVIAUD Danielle <i>TSAG</i> BRUAND Géraldine <i>TAG</i> Marie-Christine BONNET <i>AEP</i> Xavier GARCIA <i>AEP</i>
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD <i>Adjoint au DALE</i>	Michel VINOT <i>AEP</i> ROBIN Roselyne <i>TAG</i> Fabienne MARION <i>AEP</i>

Noisy-Le-Grand, le 30 octobre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale des Pays de la Loire,
- L'Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées

III - AVIS ET COMMUNIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ouverture des Assises du 1^{er} trimestre 2007

SESSION ORDINAIRE – AUDIENCE DES MAJEURS

Par ordonnance en date du 16 novembre 2006 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel d'ANGERS, l'ouverture de la session des Assises (audience des majeurs) pour le département de Maine-et-Loire, 1^{er} trimestre 2007, a été fixée au vendredi 12 janvier 2007 à 9 h 30

Monsieur Jean VERMORELLE, Président de Chambre à la cour d'appel d'ANGERS a été désigné pour la présider.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau*

Jean-Pierre GAYOL

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 novembre 2006, autorisant le projet création d'un magasin à l enseigne « ETAPE AUTO » présenté par la SAS CHESSE, sera affichée à la mairie de Sainte-Gemmes-d'Andigné pendant une période de deux mois à compter du 27 novembre 2006.

ANGERS, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 novembre 2006, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « ED », présenté par la SAS ED, sera affichée à la mairie de Corné pendant une période de deux mois à compter du 27 novembre 2006.

ANGERS, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 novembre 2006, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « BRICO PRO », présenté par la SARL Quincaillerie des Maugesl, sera affichée à la mairie de La Séguinière pendant une période de deux mois à compter du 27 novembre 2006.

ANGERS, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 novembre 2006, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l enseigne « ESPACE TERRENA », présenté par la SARL ESPACE TERRENA, sera affichée à la mairie d'Andard pendant une période de deux mois à compter du 27 novembre 2006.

ANGERS, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'économie et de l'emploi

FG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Equipement commercial

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 21 novembre 2006, autorisant le projet d'extension d'un magasin à l'enseigne « RAYONS VERTS », présenté par monsieur Dominique HAURILLON, sera affichée à la mairie de Beaucouzé pendant une période de deux mois à compter du 27 novembre 2006.

ANGERS, le 24 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CHALLAIN-LA-POThERIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, Messieurs les Gérants du GAEC TRIOLAIT ont obtenu l'autorisation d'exploiter un élevage de 125 vaches laitières et 50 places de veaux d'élevage, situé au lieu-dit "La Chucheraie" 49440 CHALLAIN-LA-POThERIE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 26 juin au mercredi 26 juillet 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE, et dans les mairies de CHALLAIN-LA-POThERIE, LE TREMBLAY et LE BOURG-D'IRE.

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DES CERQUEUX

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2006, Monsieur le Directeur général de la S.A. BRIOCHE PASQUIER a obtenu l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et commercialisation de viennoiseries industrielles, située route d'Yzernay 49360 LES CERQUEUX.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 4 septembre au jeudi 4 octobre 2006 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies des CERQUEUX, Saint Aubin de Baubigné, commune associée à MAULEON (79).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DES CERQUEUX

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 10 novembre 2006, Monsieur le Directeur de la S.A.S. PATISSERIE PASQUIER OUEST a obtenu l'autorisation de procéder à l'extension et à la régularisation de l'unité de production de pâtisseries située sur la commune des CERQUEUX (49) et d'exploiter une station d'épuration collective située sur la commune de SAINT AUBIN DE BAUBIGNE (79), commune associée à MAULEON (79).

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du lundi 4 avril au mercredi 4 mai 2005 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET, et dans les mairies des CERQUEUX, SOMLOIRE, YZERNAY, LES AUBIERS (79), SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES (79) et Saint Aubin de Baubigné, commune associée à MAULEON (79).

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement
COMMUNE D'ANGERS

MISE EN DEMEURE

Le Préfet de Maine-et-Loire, fait connaître que, par arrêté préfectoral du 9 novembre 2006, la Société C.T.I. a été mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités exploitées sur le site de son établissement situé 1 rue Bouché Thomas à ANGERS et de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION ADMINISTRATIVE
RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT
[ET DE CERTAINES DECLARATIONS]

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE MAINE-ET-LOIRE

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art. 1er.

La compétence territoriale du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Saumur pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est constituée de l'ensemble des communes du département énumérées au tableau joint en annexe.

Ces changements sont sans incidence sur le dispositif existant de gestion des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune.

Art. 2.

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Angers le 28 novembre 2006

Le Directeur des Services Fiscaux

Francis OLIVE

ANNEXE

A la décision du 28 novembre 2006

Compétence territoriale du Service des Impôts des Entreprises de Saumur
En matière d'enregistrement

Allonnes	Concourson/Layon	Longué-Jumelles	St Georges-du-Bois
Ambillou-Château	Corné	Louerre	St Georges/Layon
Antoigné	Cornillé-les-Caves	Louresse-Rochemenier	St Just sur Dive
Artannes sur Thouet	Coron	Lué-en-Baugeois	St Macaire-du-Bois
Aubigné sur Layon	Corzé	Marcé	St Martin d'Arcé
Auverse	Coudray-Macouard (le)	Martigné-Briand	St Martin de la Place
Baracé	Courchamps	Mazé	St Paul du Bois
Baugé	Courléon	Meigné-le-Vicomte	St Philbert du Peuple
Bauné	Coutures	Meigné	St Quentin les Beaurepaire
Beaufort-en-Vallée	Cuon	Ménitry (La)	Salle-de-Vihiers (La)
Beauvau	Daumeray	Méon	Saumur
Blou	Denezé ss Doué	Montfort	Seiches sur le Loir
Bocé	Denezé ss le Lude	Montigné-les-Rairies	Sermaise
Brain/Allonnes	Distré	Montilliers	Somloire
Breil	Doué-la-Fontaine	Montpollin	Souzay-Champigny
Breille-les-Pins (la)	Durtal	Montreuil-Bellay	Tancoigné
Brézé	Echemiré	Montsoreau	Thourel (Le)
Brigné	Epieds	Morannes	Tigné
Brion	Etriché	Mouliherne	Trémont
Broc	Fontaine-Guérin	Neuillé	Turquant
Brossay	Fontaine-Milon	Noyant	Ulmes (Les)
Cernusson	Fontevrault l'Abbaye	Noyant-la-Plaine	Varennes/Loire
Cerqueux sous Passavant (Les)	Forges	Nueil-sur-Layon	Varrains
Chacé	Fosse-de-Tigné (La)	Parçay-les-Pins	Vaudelnay
Chalonnès ss le Lude	Fougeré	Parnay	Verchers/Layon (Les)
Chapelle St Laud (La)	Gée	Passavant-sur-Layon	Vernantes
Chartrené	Gennes	Pellerine (La)	Vernoil-le-Fourrier
Chaumont d'Anjou	Genneteil	Plaine (La)	Verrie
Chavaignes	Grézillé	Pontigné	Vieil-Baugé (Le)
Chemellier	Guédéniau (Le)	Puy-Notre-Dame (Le)	Vihiers
Chenehutte-Trèves-C.	Huillé	Rairies (Les)	Villebernier
Chevire-le-Rouge	Jarzé	Rosiers-sur-Loire (Les)	Vivy
Chigné	Lande-Chasles (La)	Rou-Marson	Vaulandry
Cizay-la-Madeleine	Lasse	St Clément des Levées	
Clefs	Lezigné	St Cyr-en-Bourg	
Cléré-sur-Layon	Linières-Bouton	St Georges des 7 voies	

VILLE D'ANGERS

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

D'AGENT TECHNIQUE

**« Spécialité : environnement et hygiène-
option : entretien des piscines »**

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

Piscines

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE

DU 16 NOVEMBRE 2006

Déclarés admissibles :

- **BELINE Marie-Anne**

- **DESMARS Colette**

- **LAMBERT Philippe**

- **LEROY Franck**

- **NOYER Patricia**

- **VEAU Stéphane**

=====
=====

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

PARU AU BULLETIN OFFICIEL LE 15 NOVEMBRE 2006

Un concours interne sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (49), **à partir du 15 Janvier 2007**, en vue de pourvoir
5 postes vacants d'Adjoint Administratif Hospitalier dans les établissements suivants du département :

Branche Administrative :

- Centre Hospitalier de Cholet : 3 postes
- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers : 1 poste
- CESAME de Sainte Gemmes Sur Loire : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 12 (2°) du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs, les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. **Ils doivent être en fonction et justifier de deux années au moins de services publics, au 31 Décembre 2005.**

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49033 ANGERS Cedex 01. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 15 Décembre 2006**, le cachet de la poste faisant foi

Pour tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier d'inscription, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 20 novembre 2006
La Directrice Adjointe
Christine BIZIOT

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER

PARU AU BULLETIN OFFICIEL DU 15 NOVEMBRE 2006

Un concours externe sur épreuves aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (49), **à partir du 15 Janvier 2007**, en vue de pourvoir **1 poste vacant d'Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de CHOLET.**

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 et 5 bis du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats Membres de la Communauté Européenne, droits civiques, casier judiciaire vierge, conditions d'aptitude physique, service national), **titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou du brevet des collèges** et les titulaires d'un diplôme délivré dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'assimilation d'un diplôme européen avec le brevet des collèges pour l'application du présent décret devra préalablement être reconnue par la commission prévue par le décret n°94-616 du 21 juillet 1994 modifié relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours ou examens de la fonction publique hospitalière, de titres ou diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La lettre de candidature est à adresser à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - 4, rue Larrey - 49033 ANGERS Cedex 01. Le dossier d'inscription au concours qui vous sera transmis devra nous être retourné dûment complété, sous pli recommandé, **au plus tard le 15 Décembre 2006**, le cachet de la poste faisant foi

Pour tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier d'inscription, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines, Bureau du Recrutement - ☎ 02.41.35.43.37.

Angers, le 20 novembre 2006
La Directrice Adjointe
C. BIZIOT